



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 6 du 15 février 2019

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2019/DIR Est/SPR/CGP/52/RN67/03 du 29/01/2019 portant déclassement de délaissé(s) de la route nationale numéro 67 (RN67) sur le territoire de la commune de LAMANCINE (52310)10

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - GRAND EST

Arrêté n° 2019/01 du 22/01/2019 portant délégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)11

Arrêté n° 2019/02 du 22/01/2019 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2019/03 du 22/01/2019 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2019/04 du 22/01/2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n° 2018-4276 du 21/12/2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains29

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité32

Arrêté n° 1361 du 04/02/2019 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 (SDED 52) : (adhésion de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne et transfert de compétences)

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections50

Arrêté n° 1294 du 24/01/2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – SARL « Pompes funèbres Hocquet » à Thonnance-les-Joinville

Arrêté n° 1362 du 04/02/2019 portant habilitation dans le domaine funéraire – Établissement « Trans Funéraire Blessonvillois » à Blessonville

Arrêté n° 1408 du 11/02/2019 déclarant qu'un immeuble de la commune de VAILLANT est propriété de l'État – article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques55

Arrêté n° 2671 du 19/10/2018 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune d'Hâcourt, source "Belles Avoines"

Arrêté n° 3135 du 06/12/2018 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Chantraines, sources Saint Augustin n° 1 et n° 2

Arrêté n° 3136 du 06/12/2018 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Dancevoir, source "du Silo"

Coordination Administrative92

Arrêté n° 1431 du 14/02/2019 portant délégation de signature à M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

Arrêté n° 1432 du 14/02/2019 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés

Arrêté n° 1433 du 14/02/2019 portant délégation de signature à M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne

Arrêté n° 1434 du 14/02/2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle106

Arrêté n° 1385 du 11/02/2019 portant attribution de la médaille de bronze, de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Pôle Polices Administratives108

Arrêté n° 1304 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boulangerie pâtisserie Aux Délices des Sorciers - CHALINDREY

Arrêté n° 1305 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque CIC - NOGENT

Arrêté n° 1306 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant MDSP Bananas - LANGRES

Arrêté n° 1307 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie des Ajots - SAINT-DIZIER

Arrêté n° 1308 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Parfumerie Marionnaud - LANGRES

Arrêté n° 1309 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Station Avia - PERROGNEY LES FONTAINES

Arrêté n° 1310 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Au Pain d'Autrefois – Place du Général de Gaulle - SAINT-DIZIER

Arrêté n° 1311 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Au Pain d'Autrefois – 107 avenue de la République - SAINT-DIZIER

Arrêté n° 1312 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - BOLOGNE

Arrêté n° 1313 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - BOURBONNE-LES-BAINS

Arrêté n° 1314 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - BOURMONT

Arrêté n° 1315 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - CHATEAUVILLAIN

Arrêté n° 1316 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - FRONCLES

Arrêté n° 1317 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste – VAL DE MEUSE

Arrêté n° 1318 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - WASSY

Arrêté n° 1319 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - ANDELOT

Arrêté n° 1320 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar restaurant Rolland l'Alsacien – IS EN BASSIGNY

Arrêté n° 1321 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre national du graphisme Le Signe – CHAUMONT

Arrêté n° 1322 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar tabac Aux Rives de l'Aujon – SAINT LOUP SUR AUJON

Arrêté n° 1323 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune - POISSONS

Arrêté n° 1324 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société mixte de tir - CHAUMONT

Arrêté n° 1325 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Station Total - CHAUMONT

Arrêté n° 1326 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Station Total - LANGRES

Arrêté n° 1327 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune - NOGENT

Arrêté n° 1328 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Orange - CHAUMONT

Arrêté n° 1329 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Orange - SAINT-DIZIER

Arrêté n° 1330 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Station Total – Relais du Der Sud – RN4 - HALLIGNICOURT

Arrêté n° 1331 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Station Total – Relais du Der Nord – RN4 - HALLIGNICOURT

Arrêté n° 1332 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société In Extenso Centre Est - CHAUMONT

Arrêté n° 1333 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société de transports Transcomenergy - CHAUMONT

Arrêté n° 1334 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Brin de Campagne - CHAUMONT

Arrêté n° 1335 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Préfecture - CHAUMONT

Arrêté n° 1336 du 29/01/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Intermarché – BAYARD SUR MARNE

Service des sécurités207

Arrêté n° 1265 du 17/01/2019 portant autorisation de fermeture tardive – Établissement « Le Strike », CHAUMONT

Arrêté n° 1296 du 24/01/2019 modifiant l'arrêté n° 557 du 6 février 2017 portant agrément pour l'installation et la vérification des éthylotests anti-démarrage

Arrêté n° 1343 du 30/01/2019 délivrant un agrément technique à M. Jacques PREVOT, gérant de la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES, pour l'exploitation d'une installation fixe de produits explosifs à BREUVANNES EN BASSIGNY

Arrêté n° 1427 du 14/02/2019 portant diverses mesures d'interdiction sur la commune de Saint-Dizier le dimanche 17 février 2019

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement territorial et Collectivités Locales215

Arrêté modificatif n° 2019/21 du 31/01/2019 portant dissolution du SMTPS de Bourbonne-les-Bains

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial217

Arrêté n° 21 du 11/02/2019 modificatif à l'arrêté n° 52 du 31 mars 2016 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Blumeray

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Arrêté n° 5 du 15/01/2019 fixant les membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme du département de la Haute-Marne219

Arrêté n° 6 du 15/01/2019 portant composition de la Commission de Réforme pour les agents relevant de l'Agglomération de Chaumont

Arrêté n° 10 du 21/01/2019 portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF)

Arrêté n° 26 du 31/01/2019 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à M. Olivier ECTORS

Campagne d'ouverture de places de centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Appui au Pilotage232

Arrêté n° 2019/01 du 12/02/2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Bureau Biodiversité Forêt Chasse239

Arrêté n° 1245 du 14/01/2019 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n° 99 « Ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères » (FR2100344)

Arrêté n° 1246 du 14/01/2019 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n° 100 « Ruisseaux de Pressigny et de la ferme d'Aillaux » (FR2100345)

Arrêté n° 1247 du 14/01/2019 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n° 101 « L'Apance » (FR2100620)

Arrêté n° 1249 du 14/01/2019 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Rolampont

Arrêté n° 1250 du 14/01/2019 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Rolampont

Arrêté n° 1287 du 22/01/2019 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Leffonds

Arrêté n° 1288 du 22/01/2019 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Leffonds

Arrêté n° 1372 du 04/02/2019 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Villars-Santenoge

Arrêté n° 1373 du 04/02/2019 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Villars-Santenoge

Arrêté n° 1403 du 11/02/2019 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Val-de-Meuse

Bureau des Milieux Aquatiques et Risques263

Arrêté n° 1255 du 15/01/2019 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs au programme de gestion de la Marne et de ses affluents – Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents 2018-2022

Bureau des Structures270

Décision n° 1233 du 10/01/2019 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU NOUROY à Noidant Chatenoy (52600)

Décision n° 1234 du 10/01/2019 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC FAVREL à Saint Maurice (52200)

Service Habitat Construction276

Arrêté n° 1218 du 07/01/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Leschères sur le Blaiseron

Arrêté n° 1219 du 07/01/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Perthes

Arrêté n° 1220 du 07/01/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Chamouilley

Arrêté n° 1221 du 07/01/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 050 18 C0003 pour le compte de Mme Christine Arlini

Arrêté n° 1222 du 07/01/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Mme Christine Arlini

Arrêté n° 1223 du 07/01/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 269 18 L0013 pour le compte de la SAS Les Sources (Mme Jocelyne Gérard)

Arrêté n° 1346 du 04/02/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 260 18 D0003 pour le compte de la commune de Lamancine

Arrêté n° 1347 du 04/02/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 250 18 D0002 pour le compte de la commune de Joinville

Arrêté n° 1348 du 04/02/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 121 18 A0051 pour le compte de la SCI Maison de l'Agriculture (M. Christophe FISCHER)

Arrêté n° 1349 du 04/02/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 121 18 A0048 pour le compte du Vestiaire (Cyril Pierson)

Arrêté n° 1350 du 04/02/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Vestiaire (Cyril Pierson)

Arrêté n° 1351 du 04/02/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 121 18 A0025 pour le compte de la SCI LOLA (Amador Sanchez)

Arrêté n° 1352 du 04/02/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 072 18 C0002 pour le compte de la SCI Marenzo (M. Alex Castellani)

Arrêté n° 1353 du 04/02/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 074 18 N0003 pour le compte de la Communauté de Communes Meuse Rognon

Arrêté n° 1354 du 04/02/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 269 18 L0016 pour le compte de l'AATM (CADA) Langres

Arrêté n° 1355 du 04/02/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 331 18 00008 pour le compte du cabinet dentaire SELARL JM LEDUC

Arrêté n° 1356 du 04/02/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du cabinet dentaire SELARL JM LEDUC

Arrêté n° 1357 du 04/02/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 331 18 00007 pour le compte de Mme Sabine Oulmi

Arrêté n° 1358 du 04/02/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Mme Sabine Oulmi

Arrêté n° 1359 du 04/02/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 448 18 00035 pour le compte de la SAS Vêtements Mori (M. Philippe Mori)

Arrêté n° 1360 du 04/02/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SAS Vêtements Mori (M. Philippe Mori)

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION GRAND EST
- Unité Départementale de la Haute-Marne -**

Récépissé de déclaration du 23/01/2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 845155340**341**

Récépissé de déclaration du 31/01/2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 847728797

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**344**



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
de la Haute-Marne

Direction interdépartementale des Routes Est
Service des politiques routières
Cellule gestion du patrimoine

ARRETE
N° 2019/DIR Est/SPR/CGP/52/RN67/03
du 29 JAN. 2019
portant déclassement de délaissé(s) de de la route nationale numéro 67 (RN67)
sur le territoire de la commune de :
LAMANCINE (52310)

Le PREFET
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRETE

Article premier :

Est déclassée du domaine public routier national la liste de parcelle(s) ci-après :

LAMANCINE (52310)			
Section	Numéro	Lieu dit	Surface (m ²)
ZM	86	Champs de la forge	21789

Article 2 :

Le déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Marne,
et

Le directeur interdépartemental des routes Est,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Est

Jérôme GIURICI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/01 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2951 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-143 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi (*pour les décisions relatives aux politiques de l'emploi*) ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
 - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

- M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
- Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
 - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle, à compter du 1^{er} février 2019 ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi.

Article 5 : L'arrêté n° 2018/53 du 20 novembre 2018 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 22 janvier 2019



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/02 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2952 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-144 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
 - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
 - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle, à compter du 1^{er} février 2019 ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi.

Article 4 : L'arrêté n° 2018/54 du 20 novembre 2018 est abrogé.

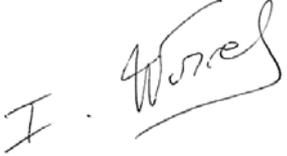
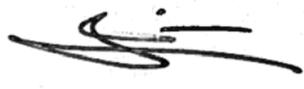
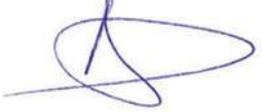
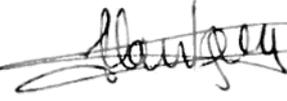
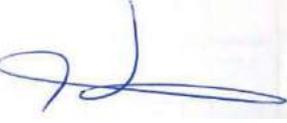
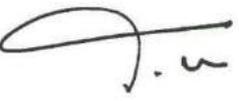
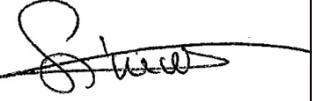
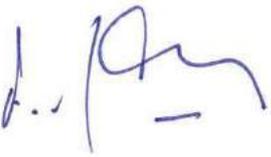
Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 22 janvier 2019


 Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenla AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Anne GRAILLOT
 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE

 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET	 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT
 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Salia RABHI	 Philippe DIDELOT
 Patrick OSTER	 Jean-Pierre DELACOUR	 Mickaël MAROT	 Raymond DAVID
 Guillaume REISSIER	 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE	 Claude ROQUE
 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Isabelle HOEFFEL	 Aline SCHNEIDER
 Rémy BABEY	 Thomas KAPP	 Céline SIMON	 Caroline RIEHL
 François MERLE	 Angélique FRANCOIS	 Claude MONSIFROT	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/03 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2951 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-143 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2018/69 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est à Mme Angélique ALBERTI ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à Mme Angélique ALBERTI, Responsable du Pôle Travail, par intérim et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale ;
- M. Philippe KERNER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Carine SZTOR, cheffe de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- Mme Angélique ALBERTI, responsable du Pôle T, par intérim ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. François OTERO et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Olivier NAUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ALBERTI, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO et de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard FEDERAK, subdélégation est accordée à Mme Florence GILLOUARD et Mme Pascale BADINA, dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux CET et à la mobilité.

Article 4 : L'arrêté n° 2018/73 du 19 décembre 2018 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 22 janvier 2019



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/04 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
Vu les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2952 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-144 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2018/69 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est à Mme Angélique ALBERTI ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à Mme Angélique ALBERTI, Responsable du Pôle Travail, par intérim et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et M. François OTERO, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », *à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE*) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ALBERTI, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

Pour les crédits de l'assistance technique Fonds Social Européen au bénéfice de la DIRECCTE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie TRUGILLO et en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Philippe KERNER.

Article 5 :

L'arrêté n° 2018/74 du 19 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 :

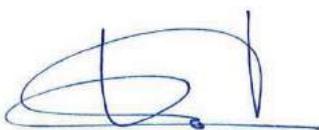
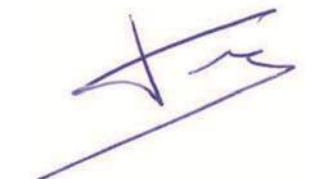
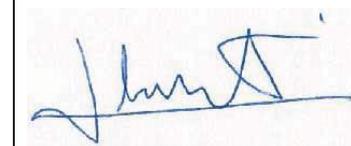
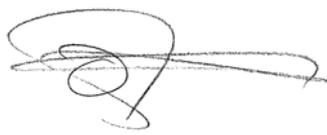
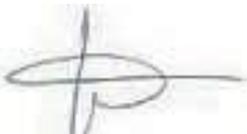
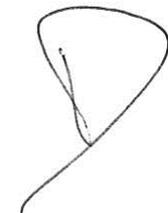
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 22 janvier 2019



Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Frédéric CHOBLET	 Valérie TRUGILLO	 Angélique ALBERTI
 Benjamin DRIGHES	 Claudine GUILLE	 François OTERO	 Evelyne UBEAUD
 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX	 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK
 Carine SZTOR	 Olivier ADAM		

ARRETE ARS n° 2018-4276 du 21 décembre 2018

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains
(département de la Haute-Marne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0986 du 4 avril 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains ;

Vu la délibération du 13 novembre 2018 du conseil municipal de Bourbonne-les-Bains désignant Madame Marie-France MERCIER, en qualité de représentante du conseil municipal au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains ;

Vu la délibération du 6 décembre 2018 de la Communauté de Communes des Savoirs-Faire désignant Madame Emilie BEAU en qualité de représentante de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance de l'établissement, en remplacement de Monsieur Jean-François MOUCHOTTE ;

Vu la désignation de Monsieur MIDY, représentant de l'association de la Ligue contre le Cancer, par Monsieur le Préfet de la Haute-Marne en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Marie-France MERCIER est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commune de Bourbonne-les-Bains.

ARTICLE 2 :

Madame Emilie BEAU est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Communauté de Communes des Savoirs Faire.

ARTICLE 3 :

Monsieur Francis MIDY est nommé, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Haute-Marne.

Article 4 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains est donc dorénavant définie ainsi:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-France MERCIER, Représentante de la commune de Bourbonne-les-Bains ;
- Madame Emilie BEAU, Représentant la Communauté de Communes du Pays des Savoirs Faire ;
- Monsieur André NOIROT, Représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Edith CLERC, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Philippe ESCUDIER, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Aurélie DOLAT, Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
 - o Madame le Docteur Carole LARGER AUBRY, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
 - o Madame Marie-Françoise BEAU, Représentante de l'Association Ligue contre le Cancer ;
 - o Monsieur François MIDY, Représentant de l'Association Ligue contre le Cancer ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- - Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies sera à désigner ;

ARTICLE 5

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute Marne.

Fait à Nancy, le 21 décembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS



Jean-Michel BAILLARD



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 1361 du - 4 FEV. 2019

**Portant modification des statuts du
Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED 52) :
(adhésion de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne
et transfert de compétences)**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-18 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2724 du 13 novembre 2015 portant création du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED 52) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2769 du 20 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2654 du 4 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1903 du portant modification des annexes 1-3 et 6 des statuts du SDED52 ;

VU la délibération du 17 juillet 2018 de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne sollicitant son adhésion, au SDED52, ainsi que le transfert de la compétence « éclairage public » ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 du comité syndical du SDED 52 acceptant l'adhésion au dit syndicat de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne ainsi que le transfert de la compétence « éclairage public » ;

VU les délibérations des membres du SDED 52 acceptant l'adhésion et le transfert de compétence de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

VU les délibérations des communes membres du SDED52 sollicitant le transfert de la compétence installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT que le transfert des compétences se fait par simple délibération de l'organe délibérant du membre adhérent ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'adhésion au SDED 52 de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne.

ARTICLE 2 : La compétence éclairage public de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne est transférée au SDED 52.

ARTICLE 3: Les annexes des statuts du SDED 52 sont modifiées comme indiqué en annexe A.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne par intérim, le Président de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, le Président du SDED 52 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 4 FEV. 2019

En tant que Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François ROSA

Annexe 1 aux statuts - Liste des membres

- Ageville
- Aigremont
- Aillanville
- Aingoulaincourt
- Aizanville
- Allichamps
- Ambonville
- Andelot-Blancheville
- Andilly-en-Bassigny
- Annéville-la-Prairie
- Annonville
- Anrosey
- Aprey
- Arbigny-sous-Varennes
- Arbot
- Arc-en-Barrois
- Armancourt
- Attancourt
- Aubeperre-sur-Aube
- Auberive
- Audeloncourt
- Aujourres
- Aulnoy-sur-Aube
- Auigny-le-Grand
- Auigny-le-Petit
- Autreville-sur-la-Renne
- Avrecourt
- Bailly-aux-Forges
- Baissey
- Bannes
- Bassoncourt
- Baudrecourt
- Bayard-sur-Marne
- Bay-sur-Aube
- Beauchemin
- Belmont
- Bettancourt-la-Ferrée
- Biesles
- Bize
- Blaisy
- Blécourt
- Blessonville
- Blumaray
- Bologne
- Bonnecourt
- Bourbonne-les-Bains
- Bourdons-sur-Rognon
- Bourg
- Bourg-Sainte-Marie
- Bourmont entre Meuse et Mouzon (commune nouvelle Bourmont et Nijon)
- Bouzancourt
- Brachay
- Brainville-sur-Meuse

- Braux-le-Châtel
- Brennes
- Brethenay
- Breuvaux-en-Bassigny
- Briancourt
- Britton
- Brousseval
- Bugnières
- Busson
- Buxières-lès-Ciermont
- Buxières-lès-Villiers
- Ceffonds
- Celles-en-Bassigny
- Celsoy
- Cerisières
- Chalancy
- Chalindrey
- Chalvraignes
- Chamarandes-Choignes
- Chambroncourt
- Chamouilley
- Champigneulles-en-Bassigny
- Champigny-lès-Langrés
- Champigny-sous-Varennes
- Champsevraine
- Chancenay
- Changéy
- Chanoy
- Chantraines
- Charmes
- Charmes-en-l'Angle
- Charmes-la-Grande
- Chassigny
- Châteauvillain
- Chatenay-Mâcheron
- Chatenay-Vaudin
- Chatonrupt-Sommermont
- Chaudenay
- Chaufourt
- Chaumont
- Chaumont-la-Ville
- Chevillon
- Chézeaux
- Choilley-Dardenay
- Choiseul
- Cirey-lès-Mareilles
- Cirey-sur-Blaise
- Cirfontaines-en-Azois
- Cirfontaines-en-Ormois
- Cierfont
- Clinchamp
- Cohons
- Coiffy-le-Bas
- Coiffy-le-Haut

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

1361 en date du - 4 FEV. 2019
 CHAUMONT, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet de la Région
 Le Secrétaire Général

François ROSA

Colmier-le-Bas
Colmier-le-Haut
Colombey-les-Deux-Églises (commune nouvelle Colombey-les-Deux-Églises et Lamothe en Blaisy)
Condes
Consigny
Coublanc
Coupray
Courcelles-en-Montagne
Courcelles-sur-Blaise
Cour-l'Évêque
Cuimont
Cureil
Curmont
Cusey
Cuves
Daillancourt
Daillécourt
Dammartin-sur-Meuse
Dampierre
Darnémont
Dancevoir
Darmannes
Dinteville
Domblain
Dommarion
Dommartin-le-Franc
Dommartin-le-Saint-Père
Demrémy-Landéville
Doncourt-sur-Meuse
Donjeux
Doulaincourt-Saucourt
Doulevant-le-Château
Doulevant-le-Petit
Echenay
Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Braucourt
Ecol-la-Combe
Effincourt
Eintonville
Epizon
Esnouveaux
Euffigneix
Eurville-Bienville
Faircourt
Faverolles
Fayt-Billot
Fays
Fermière-et-Lafolle
Flagey
Flammerécourt
Fontaines-sur-Marne
Forcey
Foulain
Frampas
Frécourt

Fresnes-sur-Apance
Froncles
Fronville
Genevrières
Germaines
Germainvilliers
Germy
Giey-sur-Aujon
Gillancourt
Gillaumé
Gilley
Goncourt
Graffigny-Chemin
Grandchamp
Grenant
Gudmont-Villiers
Guindrecourt-aux-Ormes
Guindrecourt-sur-Blaise
Guyonville
Hécourt
Hallignicourt
Harréville-les-Chanteurs
Haute-Amance
Heulley-le-Grand
Huilliécourt
Humbécourt
Humberville
Humes-Jorquenay
Illoud
Is-en-Bassigny
Isômes
Joinville
Jonchery
Juzennécourt
La Genevroie
Lachapelle-en-Blaisy
Lafauche
Laferté-sur-Amance
Laferté-sur-Aube
Lamancine
Laneuveille
Laneuville-à-Rémy
Laneuville-au-Pont
Langres
Lanques-sur-Rognon
Lanty-sur-Aube
La Porte du Der (commune nouvelle Montier-en-Der et Robert Magny)
La Genevroie
Lanviers-Arnoncourt
Latrecey-Ormy-sur-Aube
Lavemoy
Laville-aux-Bois
Lavilleneuve

Lavilleneuve-au-Roi
 Le Château-sur-Meuse
 Le Pailly
 Le Val-d'Esnois
 Lezey
 Lefonds
 Le Montsaugonnais (commune nouvelle: Montsaugéon, Prauthoy et Vaux-sous-Aubigny)
 Les Loges
 Leschères-sur-le-Blaiseron
 Leuchey
 Leurville
 Levécourt
 Lezéville
 Liffol-le-Petit
 Longchamp
 Longeau-Percey
 Louvemont
 Louvières
 Lucy-sur-Marne
 Maâtz
 Magneux
 Maisonnelles
 Maizières
 Maizières-sur-Amance
 Malaincourt-sur-Meuse
 Mandres-là-Côte
 Manois
 Marac
 Maranville
 Marbéville
 Marcilly-en-Bassigny
 Mardor
 Mareilles
 Marnay-sur-Marne
 Mathons
 Malay
 Memmouveaux
 Merrey
 Mertrud
 Meures
 Millières
 Mirbel
 Moëslains
 Montcharvot
 Monthéries
 Montot-sur-Rognon
 Montreuil-sur-Blaise
 Montreuil-sur-Thonnance
 Morancourt
 Moronvilliers
 Moulleron
 Mussey-sur-Marne
 Nancy
 Neuilly-l'Évêque
 Neuilly-sur-Suize
 Nouvelle-lès-Voisey
 Ninville
 Nogent
 Noidant-Chatenoy
 Noidant-le-Rocheux
 Nomécourt
 Noncourt-sur-le-Rongeant
 Noyers
 Nully
 Occéy
 Orbigny-au-Mont
 Orbigny-au-Val
 Orcevaux
 Orges
 Ormancey
 Ormoy-lès-Sexfontaines
 Orquevaux
 Osne-le-Val
 Oudincourt
 Outremécourt
 Ozières
 Palaiseul
 Pansey
 Paroy-en-Bassigny
 Paroy-sur-Saulx
 Peigny
 Perrancey-lès-Vieux-Moulins
 Perrigny-lès-Fontaines
 Perrusse
 Perthes
 Pierremont-sur-Amance
 Pisseloup
 Plamupt
 Plesnoy
 Poinson
 Poinson-lès-Fayl
 Poinson-lès-Grancey
 Poinson-lès-Nogent
 Poiseul
 Poissons
 Pont-la-Ville
 Poulangy
 Praslay
 Pressigny
 Prez-sous-Lafauche
 Rachecourt-sur-Marne
 Rachecourt-Suzémont
 Rançonnières
 Rangecourt
 Rennepont
 Reynel
 Riaucourt
 Richebourg

Rimaucourt
Rives Dervoises (commune nouvelle Droyes, Longeville sur la Laines, Louze et Puellemontier)
Rivière-les-Fossés
Rivières-le-Bois
Rizaucourt-Buchey
Rochefort-sur-la-Côte
Roches-Bettaincourt
Roches-sur-Marne
Rochetaillée
Rolampont
Romain-sur-Meuse
Rouécourt
Rouellés
Rougeux
Rouvres-sur-Aube
Rouvroy-sur-Marne
Rupl
Sailly
Saint-Blin
Saint-Broingt-le-Bois
Saint-Broingt-les-Fossés
Saint-Ciergues
Saint-Loup-sur-Aujon
Saint-Martin-les-Langres
Saint-Maurice
Saints-Geosmes (commune nouvelle Saints-Geosmes et Balasimes-sur-Marne)
Saint-Thiébauld
Saint-Urbain-Maconcourt
Saint-Vallier-sur-Marne
Sarcey
Sarrey
Saudron
Saulles
Saulxures
Savigny
Semilly
Semouliers-Montsaon
Serqueux
Saxfontaines
Signéville
Silvarouvres
Sommanecourt
Sommerécourt
Sommeville
Soncourt-sur-Marne
Soulaucourt-sur-Mouzon
Soyers
Suzannecourt
Termet
Thilleux
Thivet
Thol-les-Millières
Thonnance-les-Joinville
Thonnance-les-Moulins

Torcenay
Tornay
Treix
Trémilly
Troisfontaines-la-Ville
Vaillant
Valcourt
Val-de-Meuse
Valleret
Valleroy
Varennes-sur-Amance
Vaudrecourt
Vaudrémont
Vauxbons
Vaux-sur-Blaise
Vaux-sur-Saint-Urbain
Vecqueville
Veilles
Verbiales
Versailles-le-Bas
Versailles-le-Haut
Vesaignes-sous-Lafauche
Vesaignes-sur-Marne
Vesvres-sous-Chalançay
Vircq
Viéville
Vignes-la-Côte
Vignory
Villars-en-Azois
Villars-Santenoge
Villers-en-Blaisois
Villeguisien-le-Lac (commune nouvelle Villeguisien-le-Lac et Heuilley-Colton)
Villiers-en-Lieu
Villiers-lès-Aprey
Villiers-le-Sec
Villiers-sur-Suize
Vlotot
Vitry-en-Montagne
Vitry-lès-Nogent
Vivey
Voilecomte
Voisey
Voisines
Voncourt
Vouécourt
Vraincourt
Vraincourt-la-Côte
Wassy
SMICTOM de la Région de Langres
SMICTOM de la Région de Saint-Dizier
Communauté de Communes des Savoie Faire
Communauté de Communes des 3 Forêts
Communauté de Communes Meuse Rognon

Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin
de Nogent et du Bassin de Bologne, Vignory, francès
Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne
Montsaigeonnais
Communauté de Communes du Grand Langres
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en
Champagne
SIAE Marne Rognon

Annexe 2 - liste des transferts de compétences

N	Nom de la commune	Transfert de la compétence d'attribution publique d'électeur		Transfert de la compétence gâ		Transfert éclairage public		brevet TIC	brevet aIVE
		OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON		
	Agenville	OUI				OUI			
	Aigremont	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Aillanville	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Angoulamécourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Azainville	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Atlichamps	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Ambonville	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Andelot-Blancherville	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Andilly-en-Bassigny	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Arneville-la-Prairie	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Armonville	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Arrosey	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Aprey	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Arbigny-sous-Varennes	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Arbot	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Arc-en-Barrois	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Arnacourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Attancourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Aubepierre-sur-Aube	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Aubeive	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Audeloncourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Aupennes	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Aulnoy-sur-Aube	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Audry-le-Grand	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Audry-le-Petit	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Auteville-sur-la-Renne	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Avrecourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Baillyvaux-Forgis	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bannes	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bassancourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Baudrecourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bay-sur-Aube	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bayard-sur-Marne	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Beauchemin	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Belinfont	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Berancourt-la-Ferrière	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Biesles	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Blize	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Blaisy	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Blescourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Blessonville	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bumetay	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bologne	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bonnecourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Boutonne-les-Bains	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bourdons-sur-Rognon	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bourg	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bourg-Sainte-Marie	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bourmont	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bouzoncourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Brachay	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bramville-sur-Meuse	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Brauc-le-Châtel	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Brennes	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Brethay	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Breuvernes-en-Bassigny	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Braucourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Briçon	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Brousseval	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Bugnières	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Champenoise	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Busson	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Buxeres-les-Clermont	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Buxeres-les-Villiers	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Ceffonds	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Celler-en-Bassigny	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Celsoy	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Cerisnières	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Challancy	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chalindrey	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chalvaines	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chambromcourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chamouilly	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Champagnelles-en-Bassigny	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Champigny-les-Larques	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Champigny-sous-Varennes	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chancény	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Changey	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Charnoy	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chartraines	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Charmes	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Charmes-en-Anglo	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Charmes-la-Grande	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chassigny	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Châteauvillain	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Le-Château-sur-Meuse	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chatenay-Mâchereau	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chatenay-Valdun	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chatoimont-Sommervault	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chaudenay	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chauffourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chaumont	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chaumont-la-Ville	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chévilain	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chézeaux	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Charmarandes-Choignes	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chailley-Dardennay	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Chéseul	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Cirey-les-Mareilles	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Cirey-sur-Blaise	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Cironvaines-en-Azois	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Cironvaines-en-Ornois	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Clermont	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Clinchamp	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Cohons	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Coiffy-le-Bas	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Coiffy-le-Haut	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Colmer-le-Haut	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Colmer-le-Bas	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Colmer-le-Haut	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Colombey-les-Deux-Églises	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Colombey-les-Deux-Églises	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Lamotho-en-Blaizy	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Condes	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Consigny	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Coubilanc	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Coupray	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Courcelles-en-Montagne	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Courcelles-sur-Blaise	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Cour-Évêque	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Culmont	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Curet	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Curmont	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Cusy	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Cusy	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Daillecourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Daillecourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Dammartin-sur-Meuse	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Dampierre	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Damémont	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Dancœur	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Darmannes	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Dinteville	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Domblain	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Dommarie	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Dommarin	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Dommarin-le-Franc	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Dommarin-le-Saint-Père	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Domremy-Landeville	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Donscourt-sur-Meuse	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Donjeux	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Coulancourt-Saucourt	OUI		OUI		OUI		OUI	
	Doulevant-le-Château	OUI		OUI		OUI		OUI	

Vaincoeur:					
Vincennes-Cote	oui				oui
Wassy	oui				oui
S/AF Maine Rogron	oui				oui
CC des Savois - Jura					oui
CC des 3 Forêts					oui
CC du Bassin du Jomville en Champagne					oui
CC d'Aubevine-Vergonne-Montsargennes					pas

**Annexe 3- liste des transferts de compétences
Bloc Déchets**

Adhérents	Transfert de la compétence traitement	Transfert de la compétence collecte
SMICTOM de la Région de Saint-Dizier	oui	
SMICTOM de la Région de Langres	oui	
Communauté de Communes des 3 Forêts	oui	oui
Communauté de Communes Meuse Rognon	oui	oui
Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin de Nogent et du bassin de Bologne, Vignory, Froncles	oui	oui
Communauté de Communes du Grand Langres	oui	oui

Annexe 4 - liste des commissions locales

Amance
communes rurales du nord du département
Grandes villes
hors concession
région d'Ardelet et Saint-Blin
région de Bourbonne-les-Bains
région de Chaumont
région de Nogent
région de Poissons
région langroise
rives de la Blaise
Trois Monts
Vallées Marne et Blaise
Villes moyennes
compétence TIC

Annexe 5 - composition des commissions locales

Amance	Andilly-en-Bassigny Anrosey Arbigny-sous-Varennes Belmont Bize Celles-en-Bassigny Ceisoy Champigny-sous-Varennes Champsevraine Chaudenay Chézeaux Faincourt Fayl-Billot - Broncourt Fayl-Billot - Charmoy Genevrières Gilley Grenant Guyonville Haute-Amance Laferté-sur-Amance Lavernoy Les Loges Maizières-sur-Amance Marcilly-en-Bassigny Neuville-les-Voisey Pierremont-sur-Amance Pisseloup Plesnoy Poinson-lès-Fayl Pressigny Rançonnières Rougeux Saulles Savigny Soyers Torcenay Tomay Valleroy Varennes-sur-Amance Velles Vicq Voisey - Vaux-La-Douce Voncourt	Narcy Perthes Rachecourt-sur-Marne Roches-sur-Marne
villes	Chaumont Langrés	Chaumont Langrés
Blin	Aillanville Andelot-Blancheville Busson Chalvraignes Chambroncourt Chantraines Cirey-lès-Mareilles Humberville Lafauche Leurville Liffol-le-Petit Manois Mareilles Montot-sur-Rognon Mortonvillers Orquevaux Prez-sous-Lafauche Reynel Rimaucourt Roches-Bettaincourt Saint-Blin Santilly Signéville Vesaignes-sous-Lafauche Vignes-la-Côte	
-les-Bains	Aigremont Bourbonne-les-Bains Coilly-le-Bas Coilly-le-Haut Dammartin-sur-Meuse Darnémont Enfonvelle Fresnes-sur-Apance Lanouvelle Lanvière-Amoncourt Le Châtelet-sur-Meuse Meley Montcharvot Parnoy-en-Bassigny Serqueux Voisey	
Chaumont	Aizanville Autreville-sur-la-Renne Blaisy Blissonville Braux-le-Châtel Brethenay Bricon Buxières-lès-Villiers Chamarandes-Choignes Châteauvillain	
nord du département	Alichamps Auligny-le-Grand Bailly-aux-Forges Bayard-sur-Marne Chamouilley Chancenay Chevillon Fontaines-sur-Marne Hallignicourt Humbécourt Laneuville-au-Font	

Cirfontaines-en-Azois

Condes
Darmannes
Dimeville
Euffigneix
Foulain
Gillancourt
Jonchery
Juzennecourt
Lachapelle-en-Blaisy
Laferté-sur-Aube
Lanfy-sur-Aube
Latrecey-Ormois-sur-Aube
Laville-aux-Bois
Lavilleneuve-au-Roi
Luzy-sur-Marne
Maranville
Montheries
Neully-sur-Suize
Orges
Pont-la-Ville
Rennepont
Richebourg
Semoulières-Montsaon
Silvavouvrès
Treix
Vaudrémont
Verbiesles
Villars-en-Azois
Villiers-le-Sec

Nogent

Ageville
Biesles
Bourdons-sur-Rognon
Esnouveaux
Forcey
Lanques-sur-Rognon
Lovières
Mandres-la-Côte
Nogent
Poinson-lès-Nogent
Poulangy
Sarcey
Vitry-lès-Nogent

Poissons

Aingoulaingcourt
Annonville
Cirfontaines-en-Ormois
Domremy-Landéville
Donjeux
échenay
Effincourt
Epizon
Germy
Germisay
Gillaumé
Lezéville
Montreuil-sur-Thonnance
Noncourt-sur-le-Rongeant

Osne-le-Val

Panssey
Paroy-sur-Saulx
Poissons
Rouvroy-sur-Marne
Rupt
Sailly
Saint-Urbain-Maconcourt
Saudron
Suzannecourt
Thonnance-lès-Joinville
Thonnance-lès-Moulins
Vaux-sur-Saint-Urbain
Vecqueville

langroise

Aprey
Arbot
Arc-en-Barrois
Aubepierre-sur-Aube
Auberive
Aujeuvres
Aulnoy-sur-Aube
Baissey
Barnes
Bay-sur-Aube
Beauchemin
Bourg
Brennes
Bugnières
Chalancelay
Chalindray
Champigny-lès-Langres
Changéy
Chanoy
Chammes
Chassigny
Chatenay-Mâcheron
Chalency-Vaudin
Choitilly-Dardenay
Cohons
Colmier-le-Bas
Colmier-le-Haut
Coulblanc
Coupvray
Courcelles-en-Montagne
Cour-l'Évêque
Culmont
Cusey
Dampierre
Dancevoir
Dommarien
Faverolles
Fay-Billot
Flagey
Germaines
Gley-sur-Aujon
Grandchamp
Heuilley-le-Grand

<p>Humes-Jorquenay Isômes Le Pailly Le Val-d'Esnomis Lecey Lefonds Leuchey Longeau-Percey Maâtz Marac Mardor Marnay-sur-Marne Le Montsaigeonnais (commune nouvelle Montsaigeon, Prauthoy et Vaux-sous-Aubigny) Mouilleron Neully-l'Évêque Noidant-Chatenoy Noidant-le-Rocheux Occey Orbigny-au-Mont Orbigny-au-Val Orcevaux Ormancey Palaiseul Peigny Perrancey-lès-Vieux-Moulins Perrigny-lès-Fontaines Poinsonot Poinson-lès-Grancey Praslay Prauthoy Rivière-lès-Fosses Rivières-le-Bois Roche taillee Rolampont Rouelles Rouvres-sur-Aube Saint-Broingt-le-Bois Saint-Broingt-lès-Fosses Saint-Ciergues Saint-Loup-sur-Aujon Saint-Martin-lès-Langres Saint-Maurice Saints-Geosmes (commune nouvelle Saints-Geosmes et Balesmes-sur-Marne) Saint-Vallier-sur-Marne Terjat Thivet Vaillant Vals-des-Tilles Vauxbons Vaux-sous-Aubigny Verseilles-le-Bas Verseilles-le-Haut Vesaignes-sur-Mame Vesvres-sous-Chalancelly Villers-Santenoge Villegusien-le-Lac (commune nouvelle Villegusien-le-Lac et Héuilly-Cotton) Villiers-lès-Aprey</p>	<p>Villiers-sur-Suize Violot Viry-en-Montagne Vivey Voisines Attancourt Autigny-le-Petit Brousseval Ceffonds Chatonrupt-Sommermont Curel Domblain Dommanin-le-Franc Doulevant-le-Petit Rives Dervoises (commune nouvelle Droyes, Longeville sur la Laine, Louze et Puellem Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Braucourt Fays Frampas Guindrecourt-aux-Ormes Laneuville-à-Rémy Louvemont Magneux Maizières Mathons Mertrud Montreuil-sur-Blaise Morancourt Nomécourt Planrupt Rachecourt-Suzémont La porte du Der (Robert-Magny) Sommancourt Sommevoire Thilleux Troisfontaines-la-Ville Vallerey Vaux-sur-Blaise Ville-en-Blaisois Voilecomte Audeincourt Avrecourt Bassencourt Bonnetcourt Bourg-Sainte-Marie Bourmont entre Meuse et Mouzon (communes nouvelle Bourmont et Nijon et Goncourt) Brainville-sur-Meuse Breuvannes-en-Bassigny Buxières-lès-Clefmont Champigneulles-en-Bassigny Chauffourt Chaumont-la-Ville Choiseul Clefmont Cinchamp Consigny Cuves Daillecourt</p>
	<p>Blaise</p>
	<p>Monts</p>

<p>Humes-Jorquenay Isômes Le Pailly Le Val-d'Esnomis Lecey Lefonds Leuchey Longeau-Percey Maâtz Marac Mardor Marnay-sur-Marne Le Montsaigeonnais (commune nouvelle Montsaigeon, Prauthoy et Vaux-sous-Aubigny) Mouilleron Neully-l'Évêque Noidant-Chatenoy Noidant-le-Rocheux Occey Orbigny-au-Mont Orbigny-au-Val Orcevaux Ormancey Palaiseul Peigny Perrancey-lès-Vieux-Moulins Perrigny-lès-Fontaines Poinsonot Poinson-lès-Grancey Praslay Prauthoy Rivière-lès-Fosses Rivières-le-Bois Roche taillee Rolampont Rouelles Rouvres-sur-Aube Saint-Broingt-le-Bois Saint-Broingt-lès-Fosses Saint-Ciergues Saint-Loup-sur-Aujon Saint-Martin-lès-Langres Saint-Maurice Saints-Geosmes (commune nouvelle Saints-Geosmes et Balesmes-sur-Marne) Saint-Vallier-sur-Marne Terjat Thivet Vaillant Vals-des-Tilles Vauxbons Vaux-sous-Aubigny Verseilles-le-Bas Verseilles-le-Haut Vesaignes-sur-Mame Vesvres-sous-Chalancelly Villers-Santenoge Villegusien-le-Lac (commune nouvelle Villegusien-le-Lac et Héuilly-Cotton) Villiers-lès-Aprey</p>	<p>Villiers-sur-Suize Violot Viry-en-Montagne Vivey Voisines Attancourt Autigny-le-Petit Brousseval Ceffonds Chatonrupt-Sommermont Curel Domblain Dommanin-le-Franc Doulevant-le-Petit Rives Dervoises (commune nouvelle Droyes, Longeville sur la Laine, Louze et Puellem Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Braucourt Fays Frampas Guindrecourt-aux-Ormes Laneuville-à-Rémy Louvemont Magneux Maizières Mathons Mertrud Montreuil-sur-Blaise Morancourt Nomécourt Planrupt Rachecourt-Suzémont La porte du Der (Robert-Magny) Sommancourt Sommevoire Thilleux Troisfontaines-la-Ville Vallerey Vaux-sur-Blaise Ville-en-Blaisois Voilecomte Audeincourt Avrecourt Bassencourt Bonnetcourt Bourg-Sainte-Marie Bourmont entre Meuse et Mouzon (communes nouvelle Bourmont et Nijon et Goncourt) Brainville-sur-Meuse Breuvannes-en-Bassigny Buxières-lès-Clefmont Champigneulles-en-Bassigny Chauffourt Chaumont-la-Ville Choiseul Clefmont Cinchamp Consigny Cuves Daillecourt</p>
	<p>Blaise</p>
	<p>Monts</p>

Doncourt-sur-Meuse
 Ecot-la-Combe
 Fércourt
 Germainvillers
 Graffigny-Chemin
 Hâcourt
 Harreville-les-Chanteurs
 Huilliécourt
 Illoud
 Is-en-Bassigny
 Lavilleneuve
 Levécourt
 Longchamp
 Maisonnelles
 Malaincourt-sur-Meuse
 Mennouveaux
 Merrey
 Millières
 Ninville
 Noyers
 Outremécourt
 Ozières
 Perrsuse
 Poiseul
 Rangécourt
 Romain-sur-Meuse
 Saint-Thiébauld
 Sarrey
 Sauxures
 Sommerécourt
 Soulaucourt-sur-Mouzon
 Thol-lès-Millières
 Val-de-Meuse
 Vaudrecourt
 Vioncourt-la-Côte

Blaise

Ambonville
 Annéville-la-Prairie
 Arnancourt
 Baudrecourt
 Biécourt
 Blumeray
 Bologne
 Bouzancourt
 Brachay
 Briaucourt
 Carrières
 Charmes-en-l'Angle
 Charmes-la-Grande
 Cirey-sur-Blaise
 Colombey-les-Deux-églises (commune nouvelle Colombey-les-Deux-Eglises et Lamothe-en-Curmont)
 Courcelles-sur-Blaise
 Curmont
 Dailancourt
 Dommartin-le-Saint-Père
 Doulaincourt-Saucourt
 Doulevant-le-Château
 Ferrière-et-Lafolie

Flammarécourt
 Froncles
 Fronville
 Gudmont-Villiers
 Guindrecourt-sur-Blaise
 La Genevroie
 Lamancins
 Leschères-sur-le-Blaiseron
 Marbèville
 Meures
 Mirbel
 Mussey-sur-Mame
 Nully
 Ormoy-lès-Sexfontaines
 Oudincourt
 Riaucourt
 Rzaucourt-Buchey
 Rochefort-sur-la-Côte
 Rouécourt
 Sexfontaines
 Soncourt-sur-Mame
 Trémilly
 Viéville
 Vignory
 Vouécourt
 Vraincourt

moyennes

Betancourt-la-Ferrée
 Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Eclaron
 Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Sainte-Livière
 Euville-Bienville
 Joinville
 Maëstains
 La Porte du Der (Montier-en-Der)
 Valcourt
 Villiers-en-Lieu
 Wassy

**Collège élec SIAE Marie Rognon
 adhérents à CC des Savoir Faire**

Annexe 6 - Représentativité des adhérents au bloc déchets du SDED 52

Adhérent	Nombre de délégués	Nombre de voix/délégué	Nombre de voix total
Smictom Nord	11	3	33
CA Chaumont, Bassin de Nogent, Vignory Froncles	7	3	21
CC des 3 forêts	3	1	3
CC Meuse Rognon	3	2	6
CC du Grand Langres	3	3	9
Smictom Sud	4	3	12
totaux	28		84



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation
Générale, des Associations et des
Elections

ARRETE N° 1294 en date du **24 JAN 2019**
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté n° 573 du 31 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Hocquet » (Thonnance-les-Joinville) ;

Vu la demande formulée par M. Philippe BERG, gérant de la SARL « Pompes Funèbres Hocquet » pour son entreprise secondaire sise ZA de la Joinchère 52300 Thonnance-les-Joinville ;

Vu les pièces justificatives (formulaire de demande, kbis, extrait registre du personnel et documents afférents, attestation régularité fiscale, rapport de vérification de la chambre funéraire) ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Hocquet, sis ZA de la Joinchère à Thonnance-les-Joinville, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **19.52.001**.

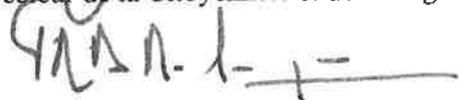
Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **UN AN**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. BERG et au maire de Thonnance-les-Joinville.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Régis BEAUFILS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation
Générale, des Associations et des
Elections

ARRETE N° 1362 en date du 4 FEV 2019
Portant habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu la demande formulée par M. Loïc MARY, président de la société « Trans Funéraire Blessonvillois (TFB) » sise 1 Chemin de la Louere – 52120 Blessonville ;

Vu les pièces justificatives (formulaire de demande, kbis, copie carte d'identité, permis de conduire, convocation médicale et attestation formation funéraire) ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Trans Funéraire Blessonvillois », sis 1 Chemin de la Louere à Blessonville, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 19.52.002.

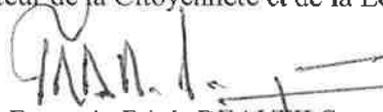
Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à UN AN, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. MARY et au maire de Blessonville.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité


François-Régis BEAUFILS



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

ARRÊTÉ N° 2408 DU 11 FEV. 2019

Déclarant qu'un immeuble de la commune de VAILLANT
est propriété de l'État – article L 1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 804 en date du 09 mars 2016 établissant la liste des immeubles susceptibles d'être considérés comme biens sans maître sur le territoire de la commune de VAILLANT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 996 en date du 26 mars 2018 déclarant que l'immeuble précité n'a pas de maître ;

CONSIDÉRANT que les formalités de publicité prescrites vis-à-vis des anciens propriétaires, exploitants, habitants ou tiers ayant acquitté les taxes foncières, ont été régulièrement accomplies ; qu'aucun propriétaire n'a revendiqué la propriété du bien concerné ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de la commune de VAILLANT ne souhaite pas intégrer ce bien dans le domaine communal ; qu'il y a donc lieu d'incorporer le bien dans le domaine de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'immeuble sans maître dont les références cadastrales suivent est incorporé dans le domaine de l'État :

Section cadastrale	Numéro de plan
AB	56

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet de la publicité foncière selon les modalités déterminées par la loi.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LANGRES et le maire de VAILLANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the typed name.

François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2 0 7 1 DU 1 9 OCT. 2018

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE D'HÂCOURT

Source « Belles Avoines », identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000YQKF

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhin Meuse adopté le 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune d'Hâcourt en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 12 août 2011 par laquelle la commune d'Hâcourt sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de la source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 13 mai 2014 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2474 du 8 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 29 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus, dans les communes d'Hâcourt et de Brainville sur Meuse, portant sur l'alimentation en eau potable de la commune d'Hâcourt, comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour du captage sis sur le territoire de Brainville sur Meuse ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2017 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 31 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Hâcourt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère est représenté par les calcaires du Bajocien moyen, où la circulation de l'eau se fait par les fissures et éventuellement par les conduits karstiques et où les sols sont peu épais et perméables ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de recouvrement argileux susceptible d'assurer une protection naturelle de la nappe, celle-ci reste fortement vulnérable à des pollutions de surface sur l'ensemble de la zone d'alimentation du captage ;

CONSIDÉRANT que le bassin d'alimentation de la source est situé dans un environnement extrêmement favorable à la protection de l'eau avec une occupation des sols essentiellement forestière et prairiale qu'il convient de maintenir ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux du captage est directement fonction de l'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'une habitation et ses activités associées est présente sur le sommet de la butte pouvant constituer un risque pour le captage ;

CONSIDÉRANT que les différents ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune d'Hâcourt et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	Z
source « Belles Avoines » (ou « Sainte Anne »)	<i>Ancien</i> : 3373X0033/SAEP <i>Nouveau</i> BSS000YQKF	362	C4	Brainville-sur-Meuse	841643	2356971	438

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source « Belles Avoines », alimentant la commune d'Hâcourt, située sur le territoire de la commune de Brainville-sur-Meuse ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel **12 000 m³ par an**.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³ par an mais inférieure à 200 000 m³ par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune d'Hâcourt se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune d'Hâcourt se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune d'Hâcourt est interconnectée avec le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) afin de parer à d'éventuelles variations du débit de la source ou de la consommation.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune d'Hâcourt doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

-- un périmètre de protection immédiate (PPI) constitué des parcelles n° 360, 362 et 365 de la section C4, sises sur le territoire de la commune de Brainville-sur-Meuse et n° 69 de la section ZA, sise sur le territoire de la commune d'Hâcourt d'une superficie totale de 4 ares et 60 centiares, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;

– un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'une superficie de 6 hectares 77 ares et 8 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune d'Hâcourt est propriétaire des parcelles formant le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturelles devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et comprenant une zone d'habitation.

Activités interdites

1 Travaux souterrains ou hydrauliques :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages d'eau souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques. La création de forage ou de puits est interdite (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable et les ouvrages de contrôle de la qualité de la nappe). Les ouvrages existants sont autorisés, mais doivent être si besoin étanchés (cimentation en tête et mise en place d'une dalle de ciment autour de la tête de l'ouvrage) et protégés (margelle, capot de fermeture cadenassé ou bâtiment fermé à clé), y compris les ouvrages réalisés dans le cadre d'une recherche en eau, permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe. Les ouvrages abandonnés doivent être remblayés.
- rubrique 1.2 : sondages lithologiques, sondages géotechniques, essais de perméabilité
- rubrique 1.3 : travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz
- rubrique 1.4 : exploitation de carrières, de mines
- rubrique 1.7 : création de canaux, de mares, d'étangs ou de piscicultures
- rubrique 1.8 : dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau, ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : déchetteries, dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels
- rubrique 2.2 : stockage d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels
- rubrique 2.3 : stockages de produits fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail, de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, engrais synthétiques, pesticides) ou de produits de récoltes
- rubrique 2.4 : stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes

3 Canalisations :

- rubrique 3.2 : ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection
- rubrique 4.3 : rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection
- rubrique 4.4 : rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection

5 Activités agricoles :

- rubrique 5.1 : bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 5.4 : maraîchage, cressonnières, serres, pépinières
- rubrique 5.5 : mise en culture des prairies permanentes

7 Autres activités humaines :

- rubrique 7.1 : constructions, habitations

- rubrique 7.2 : activités artisanales, industrielles ou commerciales
- rubrique 7.3 : camping et stationnement de caravanes, implantation d'habitations légères de loisirs
- rubrique 7.4 : création ou agrandissement de cimetières
- rubrique 7.7 : création de terrains pour la pratique des sports motorisés
- rubrique 7.8 : création de terrains de golf

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains ou hydrauliques :

- rubrique 1.5 : ouverture d'excavations autres que les carrières. Elle est limitée aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement. L'ouverture d'excavations ou de tranchées de plus de 0,80 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Pour les excavations liées à la mise en place de fondations, la démonstration de l'innocuité pour le captage des liants et adjuvants utilisés pour la fabrication des bétons et l'absence de risque de comblement d'un conduit karstique ou d'une faille alimentant le captage doit être avancée. Les excavations liées à la mise en place de fondations (éoliennes par exemple) sont interdites.
- rubrique 1.9 : drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées. L'imperméabilisation est interdite, hormis dans le cadre de certaines activités agricoles (création de zones imperméabilisées pour l'élevage).

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : ouvrages de transports des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées. Ils sont interdits, exceptés pour les eaux pluviales.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection. Les rejets d'eaux pluviales mêmes traitées sont interdits par réinjection dans la nappe.

5 Activités agricoles :

- rubrique 5.2 : abreuvoirs, pacage d'animaux, abris. Les abreuvoirs et abris sont interdits. Le pacage des animaux est autorisé mais il ne doit pas créer de borbiers à proximité du captage.

6 Activités forestières et cynégétiques :

- rubriques 6.1 : défrichement, coupes rases. Les défrichements sont interdits. Les coupes rases sont autorisées uniquement en cas d'échec de renouvellement du peuplement mais limitées à 2 hectares par période de 5 ans et avec régénération artificielle rapide.
- rubrique 6.2 : sylviculture, places de dépôt, de traitement et de conservation du bois. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé). Dans ce dernier cas, il importe de choisir des produits agropharmaceutiques homologués « forêts », c'est-à-dire, sélectifs et ne présentant aucun classement toxicologique. Les places de dépôt sont interdites à moins de 200 m du captage. La conservation des grumes par immersion est interdite. Pour les forêts privées, un plan simple de gestion (PSG) sylvicole prévoyant les coupes et les divers travaux (chemins forestiers, plantations, traitements, places de dépôt...) pour une durée de 10 ans est soumis à l'approbation du service compétent, pour les surfaces supérieures à 1 hectare. Ce plan doit prendre en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (minéralisation de l'humus des sols) et prévoir des mesures compensatoires ou de réduction des nuisances (abandon et dispersion des rémanents au sol, pas de brûlage, régénération artificielle rapide).

Pour les forêts communales et domaniales, l'incidence d'un découvert brutal du sol (minéralisation de l'humus des sols) doit être prise en compte et donner lieu à des mesures compensatoires ou de réduction des nuisances (abandon et dispersion des rémanents au sol, pas de brûlage, régénération artificielle rapide).

- rubrique 6.3 : création, modification, entretien de chemins (ruraux, d'exploitation, forestiers...). Les travaux de création, d'entretien et de rénovation sont réalisés avec des matériaux inertes. L'entretien doit être régulier pour éviter la formation d'ornières. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.
- rubrique 6.4 : affouragement ou agrainage du gibier, chasse. Ces activités sont interdites à moins de 200 mètres du captage.

7 Autres activités humaines :

- rubrique 7.5 : création, modification, entretien des voies de communication, des aires de stationnement. Les créations d'aires de stationnement sont interdites. L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains pour l'entretien des voies de communication est interdite.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

Travaux sur le captage :

- abattage des arbres implantés dans un rayon de 10 m autour du captage.
- fermeture du couvercle en fonte de l'ouvrage par une clé ou un cadenas.
- réfection générale de l'ouvrage de prélèvement (pose d'une échelle permettant de descendre dans l'ouvrage, remplacement de la crépine, du drain d'amenée, recherche et résolution de fuites à partir de l'ouvrage).
- mise en place d'une clôture conformément aux délimitations du périmètre de protection immédiate définies par l'hydrogéologue agréé munie d'un portail d'accès fermant à clef.
- mise en place d'une grille sur l'orifice du trop-plein du captage.

Travaux sur le réseau et sur le réservoir :

- installation d'un dispositif de traitement automatique et permanent de désinfection avant distribution.
- clôture de la trappe d'accès au réservoir.
- réfection des éléments métalliques rouillés du réservoir.

- vérification et mise en place si nécessaire d'un système de disconnexion sur les dispositifs d'alimentation en eau des deux élevages de la commune.
- création d'une servitude de passage pour accéder au captage avec les propriétaires des parcelles.
- nettoyage du réservoir au moins une fois par an et purge du réseau de distribution 1 à 2 fois par an.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune d'Hâcourt indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune d'Hâcourt sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme des communes d'Hâcourt et de Brainville-sur-Meuse.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune d'Hâcourt, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie d'Hâcourt et à la mairie de Brainville-sur-Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes d'Hâcourt et de Brainville-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 19 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture




François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (1 page) du captage – source « Belles Avoines » – d'Hâcourt - 13 mai 2014

Annexe 2 : état parcellaire (1 page) cabinet géomètre-expert KOLB

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert KOLB - mars 2016, dossier TP 5357

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3) cabinet géomètre-expert KOLB

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000) cabinet géomètre-expert KOLB



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 3 135 DU 6 DEC. 2018

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE CHANTRAINES

source Saint Augustin n° 1, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000YPYC
source Saint Augustin n° 2, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000YPYM

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1936 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Chantraines ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Chantraines en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 30 janvier 2015 par laquelle la commune de Chantraines sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des sources et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 29 janvier 2016 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2473 du 8 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 22 novembre 2017 au 8 décembre 2017 inclus, dans les communes de Chantraines et d'Andelot-Blancheville ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2017 et son avis favorable en date du 18 décembre 2017 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chantraines énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les eaux des sources sont issues d'une nappe libre se développant dans les calcaires coralliens Argoviens ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité est constitué par les calcaires où les circulations s'y produisent à la faveur de fissures, diaclases et irrégularités de la roche ainsi que par dissolution du calcaire rendant la ressource très vulnérable aux activités de surface ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est essentiellement forestière ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Chantraines est raccordé au syndicat des eaux de Briaucourt, Chantraines et Rochefort-sur-la-Côte pour pallier les périodes d'étiage ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau de l'ancienne abbaye de Septfontaines se fait via un prélèvement direct dans le cuvelage de la source n° 1 et via les eaux issues des trop-pleins ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Chantraines et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	
Source Saint Augustin n° 1	<i>Ancien</i> 3363X0006/SAEP2 <i>Nouveau</i> BSS000YPYC	59	ZV	Andelot-Blancheville	816993	2363740	313
Source Saint Augustin n° 2	<i>Ancien</i> 3363X0015/S3 <i>Nouveau</i> BSS000YPYM	58	ZV	Andelot-Blancheville	816972	2363728	313

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir des sources Saint Augustin n° 1 et n° 2, situées sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 25 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³ mais inférieure à 200 000 m³ par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Chantraines se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Chantraines se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L’EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu’au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d’eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l’ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l’autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L’EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d’une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l’objet d’un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d’une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d’augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d’une interconnexion ;
- d’imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l’utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L’utilisation d’eau devenue impropre à la production d’eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Chantraines est raccordée au syndicat des eaux de Briaucourt, Chantraines et Rochefort-sur-la-Côte pour pallier les périodes d’étéage.

ARTICLE 11 – PLAN D’ALERTE

La commune de Chantraines doit mettre en place un plan d’alerte et de secours en cas de pollution de la ressource et de nécessité de s’alimenter uniquement avec l’eau issue du syndicat (information des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l’État et personnes à prévenir en cas d’alerte, d’urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l’article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l’avis de l’hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles n° 58, 59, 62 et 64 section ZV, lieudit « Le Matelot », d'une superficie totale de 69 ares 18 centiares, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 312 hectares 44 ares et 51 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Chantraines est propriétaire des parcelles n° 58, 59, 62 et 64 constituant le périmètre de protection immédiate des sources.

Le périmètre doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement forestier dénué de constructions.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : géothermie. La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes, est interdite.
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

4 Rejets :

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de voiries

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetière
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières

- rubrique 6.5 : épandage de fumiers non compostés, lisiers, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au-moins deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.9 : stockage de paille
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes. Exception si un traitement lié à la destruction d'espèces invasives est nécessaire.
- rubrique 6.11 : irrigation

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage
- rubrique 7.2 : coupes rases
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents. Sauf autorisation par les services administratifs compétents.
- rubrique 7.7 : affouragement et/ou agrainage de gibier
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrain de sport
- rubrique 8.7 : talus et haies
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9 : manifestations diverses
- rubrique 8.10 : édification d'éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captage d'eau. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, etc. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution pour la commune de Chantraines ou une collectivité en concertation avec la commune de Chantraines sont autorisés sous contrôle des services administratifs compétents.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Ils sont interdits pour tout sondage supérieur à 2 mètres.
- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques ou téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Les travaux sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations. Elles sont autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupérations des fluides en rétention etc). Le décaissement maximum doit être similaire à celui défini à la rubrique 1.6.

6 Activités agricoles :

- rubriques 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont autorisés en partie basse des parcelles 57 et 60 de la section ZV.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Il est autorisé sur les parcelles 57 et 60 de la section ZV.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : coupes d'ensemencement. Le déboisement et les coupes d'ensemencement sont autorisés.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée par les services compétents. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides.
- rubrique 7.4 : places de dépôt. Les aires sont interdites à moins de 100 mètres des captages. Le stockage ne doit pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés sont régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké. Il est interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique sont interdites. L'utilisation de véhicules tout terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– Travaux sur les captages :

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate défini par l'hydrogéologue agréé.
- coupe d'arbres 10 mètres en amont, en latéral et en aval des drains, de même que de part et d'autre des conduites.
- aération à mettre en place sur les réceptacles des ouvrages des sources et sur le réservoir (capots Foug sécurisés avec aérateur).
- vérification du bon fonctionnement des vannes de coupure en sortie de chaque captage.
- changement du capot de protection de la chambre des vannes.
- changement des échelles (2 aux captages, une au réservoir).
- protection des sorties des trop-pleins (mise en place d'une grille ou d'un clapet anti-retour).
- réfection de l'étanchéité des réceptacles et sécurisation des têtes d'ouvrages.
- réfection des canalisations et/ou des drains au sein du périmètre de protection immédiate.

– Travaux sur le réseau :

- installation d'une chloration liquide automatique et permanente de l'eau.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Chantraines indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de la commune de Chantraines sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Chantraines.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Chantraines, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Chantraines et d'Andelot-Blancheville.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 1936 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune de Chantraines et de la dérivation par gravité d'eaux de sources est abrogé.

ARTICLE 24 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 25 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 26 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Chantraines et d'Andelot-Blancheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le **6 DEC. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) des captages – sources Saint Augustin n° 1 et n° 2 – de Chantraines - 11 janvier 2017

Annexe 2 : état parcellaire (32 pages) TT géomètres experts - dossier N° C1199

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/500) TT géomètres experts - 3 septembre 2018, 1199C

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (8 pages format A4 – échelle 1/2500) TT géomètres experts - 27 août 2018, affaire 1199C

Annexe 5 : vue aérienne (1 page format A4 – échelle 1/12500) TT géomètres experts - 27 août 2018, affaire 1199C



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 3 136 DU - 6 DEC 2018

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE DANCEVOIR

Source « du Silo », identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001ASNU

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Dancevoir en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 23 février 2004 par laquelle la commune de Dancevoir sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de la source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 13 juillet 2009 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2475 du 8 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 6 au 22 décembre 2017 inclus, dans la commune de Dancevoir portant sur l'alimentation en eau potable de la commune de Dancevoir, comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour du captage sis sur le territoire de Dancevoir ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2018 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Dancevoir énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'eau exploitée provenant de la nappe libre qui circule dans les calcaires fissurés du Bathonien rend l'aquifère très vulnérable vis-à-vis des activités présentes sur le bassin versant ;

CONSIDÉRANT que la vitesse de circulation de l'eau dans ces formations calcaires est grande et que l'eau est généralement une eau issue des précipitations récentes peu filtrées ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de recouvrement imperméable susceptible d'assurer une protection naturelle de la nappe, celle-ci reste fortement vulnérable à des pollutions de surface sur l'ensemble de la zone d'alimentation du captage ;

CONSIDÉRANT que la majeure partie du bassin versant d'alimentation de la source est occupée par des zones de cultures ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux du captage est directement fonction de l'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Dancevoir et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	Z
Source « du Silo »	<i>Ancien</i> 3717X0006/SAEP1 <i>Nouveau</i> BSS001ASNU	50	ZM	Dancevoir	788531	2327938	260

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source « du Silo », alimentant la commune de Dancevoir et située sur son territoire ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 50 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³ par an mais inférieure à 200 000 m³ par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Dancevoir se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Dancevoir se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Dancevoir ne dispose pas d'interconnexion avec une autre ressource.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Dancevoir doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) constitué de la parcelle n° 50 de la section ZM, sise sur le territoire de la commune de Dancevoir, d'une superficie totale de 2 ares et 55 centiares, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'une superficie totale de 87 hectares 22 ares et 60 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Dancevoir est propriétaire de la parcelle formant le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource captée. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement agricole.

Activités interdites

Travaux souterrains :

- rubrique 3 : forages destinés à la géothermie.
- rubrique 4 : ouvrages - projets éoliens.
- rubrique 5 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières.
- rubrique 6 : ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières.
- rubrique 8 : réalisation de mares et étangs.

Stockages et dépôts :

- rubrique 9 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- rubrique 10 : stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- rubrique 11 : stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires.
- rubrique 12 : stockage de purin ou lisier.
- rubrique 13 : stockage d'effluents industriels.
- rubrique 14 : stockage d'effluents domestiques collectifs.
- rubrique 15 : stations d'épuration de lagunage.
- rubrique 16 : bassin de décantation d'effluents industriels ou urbains.

Canalisations :

- rubrique 17 : canalisations de produits chimiques.
- rubrique 18 : canalisations d'hydrocarbures.
- rubrique 19 : canalisations d'eaux usées collectives.

Rejets liquides :

- rubrique 20 : rejets d'eaux usées domestiques.
- rubrique 21 : rejets d'eaux usées industrielles.
- rubrique 22 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- rubrique 23 : installations autonomes de traitement des eaux usées.
- rubrique 24 : bassins d'infiltration d'eau pluviale.

Constructions – Infrastructures – Loisirs :

- rubrique 25: habitations avec raccordement assainissement collectif.
- rubrique 26 : habitations avec raccordement assainissement autonome.
- rubrique 27 : camping – caravaning.
- rubrique 28 : nouveaux cimetières – extensions de cimetières.
- rubrique 29 : installations classées. Activités artisanales, industrielles ou agricoles – bâtiments d'élevage. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 31 : activités de loisirs de plus de 20 personnes.

Activités agricoles :

- rubrique 32 : drainage agricole.
- rubrique 34 : maraîchage, serres, pépinières.
- rubrique 35 : épandage de fumier.
- rubrique 36 : épandage de lisier et de boues de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés.
- rubrique 41 : abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris. Ils sont autorisés à plus de 100 mètres du captage en veillant à modifier régulièrement leurs localisations afin de ne pas créer de borbiers.

Activités forestières :

- rubrique 42 : défrichement.
- rubrique 47 : traitement du bois stocké.

Activités soumises à réglementation spécifique

Travaux souterrains :

- rubrique 1 : forage de nouveaux puits. Les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation.
- rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres et autres. Seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution sont tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère doit être assurée.
- rubrique 7 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes. Il se fait avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte est démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.

Constructions – Infrastructures – Loisirs :

- rubrique 30 : voies de communication, aires de stationnement. Toute nouvelle voie de communication ou aire de parking ou aménagement des voies existantes sont soumis à étude hydrogéologique. L'utilisation d'herbicides est interdite pour le traitement des accotements des axes de circulation.

Activités agricoles :

- rubrique 37 : épandage d'engrais chimiques. Respect très strict des périodes d'épandage. Raisonnement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage.
- rubrique 38 : épandage de compost. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 39 : épandage de produits phytosanitaires. Il est autorisé sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement de normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs de la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite.
- rubrique 40 : pacage d'animaux. Le pacage des animaux est autorisé avec apport de nourriture extérieure à plus de 100 mètres du captage (cf rubrique 41).

Activités forestières :

- rubrique 43 : coupes rases. La surface des coupes ne peut excéder 4 hectares boisés tous les ans. Coupes de régénération progressive à privilégier.
- Rubrique 44 : places de dépôt. Elles sont interdites à moins de 100 mètres du captage.
- rubrique 45 : utilisation de pesticides. Elle est interdite sauf recommandation express de l'autorité administrative compétente en cas de peuplement menacé.
- rubrique 46 : affouragement ou agraïnage du gibier. Ces activités sont interdites à moins de 300 mètres du captage.

- rubrique 48 : modification du sens d'écoulement des eaux superficielles. Cette activité est interdite jusqu'à 300 mètres en amont du captage.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

Travaux sur le captage :

- abattage des arbres autour du captage.
- retrait du tuyau de raccord avec le captage du Ruisseau déclaré abandonné.
- mise en place d'une clôture conformément aux délimitations du périmètre de protection immédiate définies par l'hydrogéologue agréé munie d'un portail d'accès fermant à clef.

Travaux sur le réseau et sur le réservoir :

- maintien du dispositif de traitement automatique et permanent de désinfection avant distribution.
- mise en place d'une glissière de sécurité côté captage (Sud) sur une longueur de 50 mètres à hauteur du captage sur la route départementale n° 20.
- pose d'un panneau de limitation de vitesse dans le virage de la RD 20 situé immédiatement à l'Est du captage.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Dancevoir indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Dancevoir est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Dancevoir.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Dancevoir, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Dancevoir.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Dancevoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 6 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du captage – source « du Silo » – de Dancevoir - 13 juillet 2009

Annexe 2 : état parcellaire (3 pages) cabinet géomètre-expert KOLB

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert KOLB - novembre 2015, référence TP 5218

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/4000) cabinet géomètre-expert KOLB, dossier TP 5218

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000) cabinet géomètre-expert KOLB



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 1431 DU 14 FEV. 2019

Portant délégation de signature à

Monsieur Hervé GERIN
Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 introduisant notamment un article R 121-21 dans le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ en qualité de Sous-Préfet de LANGRES;

VU le décret du 1^{er} février 2019 portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU l'arrêté ministériel portant nomination dans le cadre national des Préfectures de Mme Emmanuelle RENAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant nomination de Mme Emmanuelle RENAUD, Attachée d'administration de l'État, sur le poste de Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à compter du 18 février 2019, à M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, pour assurer dans son arrondissement, l'administration de l'État en ce qui concerne les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE

- 1° Réception des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives ; Octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;
- 2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants ;
- 6° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs ;
- 7° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 8° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement ;
- 9° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation ;
- 10° Convocation et présidence de la section spécialisée en matière d'épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- 11° Autorisation des manifestations aériennes ;
- 12° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation) ;
- 13° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;
- 14° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce ;

- 15° Attestations-Décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 221-10 à R 221-14 du Code de la Route ou maintien de ces mesures ;
- 16° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977) ;
- 17° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.
- 18° Autorisation d'inhumation hors délais.

II - ADMINISTRATION LOCALE

- 1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales ; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'État de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;
- 2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés ;
- 3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abréger le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.] ;
- 4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.) ;
- 5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. - Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T. ;
- 6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.) ;
- 7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T. ;
- 8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T. ;
- 9° Contrôle des autorisations d'emprunt des C.C.A.S. prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T. ;
- 10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T. ;
- 11° Contrôle administratif des caisses des écoles ;
- 12° Translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.) ;
- 13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables ;
- 14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux à vocation unique (sivu) ou multiple (sivom) dont le siège est situé dans l'arrondissement de SAINT-DIZIER ;

- 15 Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.) ;
- 16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, décès ou démission du Maire, d'Adjointes ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (articles L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.) ;
- 17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Dizier. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'État leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipée ;
- 18° Rédaction et signature des arrêtés de versement, des accusés réception de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- 1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 2° Attribution des logements aux fonctionnaires ;
- 3° Constitution des associations foncières de remembrement ;
- 4° Constitution, dissolution et tutelle des associations syndicales de propriétaires autorisées ;
- 5° Autorisations de poursuites par voie de vente ;
- 6° Occupation temporaire des dépendances des gares ;

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé GERIN, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Emmanuelle RENAUD, Attachée d'administration de l'État, pour tous actes et documents administratifs et comptables, ainsi que toutes correspondances se rapportant à l'activité des services de la Sous-Préfecture, en ce qui concerne :

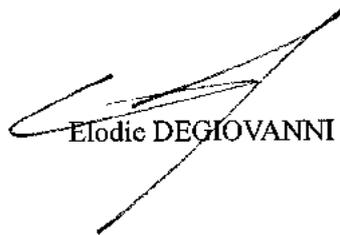
- 1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes ;
- 2° Les copies certifiées conformes ;
- 3° Les récépissés de toute nature ;
- 4° Les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
(articles R 123 à R 129 du Code de la Route)
- 5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales ;

- 6° Les arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger
- 7° Autorisation d'inhumation hors délais
- 8° Accusés de réception DETR

ARTICLE 3 : En cas d'absence du Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ou, en cas d'empêchement de ce dernier par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Sous-Préfet de LANGRES sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 1432 DU 14 FEV. 2019

Portant délégation de signature
à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ, en qualité de Sous-Préfet de LANGRES ;

Vu le décret du 1^{er} février 2019 portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

Vu l'arrêté ministériel n° 16/2439/A du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Philippe DUVAL, en qualité de Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outremer en qualité de Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne ;

Considérant que la mise en place de tours de permanence pendant les week-ends et jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 18 février 2019, pendant les permanences de week-end ou des jours fériés (de la veille 18 h au jour ouvré suivant 8 h), délégation de signature est donnée à effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 2, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit à M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- soit à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;
- soit à M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;
- soit à M. Philippe DUVAL, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur des Services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 1433 DU 14 FEV. 2019

Portant délégation de signature à
M. François ROSA
Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ, en qualité de Sous-Préfet de LANGRES ;

Vu le décret du 1^{er} février 2019 portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 18 février 2019, à M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances, requêtes juridictionnelles et mémoires à produire devant les juridictions administratives et judiciaires relevant des attributions de l'État dans le département.

Cette délégation exclut :

- les décisions de réquisition du comptable public,
- les déclinatoires de compétences,
- les arrêtés de conflit,
- les mesures générales concernant la Défense Nationale et la défense intérieure du territoire,
- les mesures de réquisition prises en vertu de l'article L 1111-2 du Code de la Défense.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée également à M. François ROSA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, à compter du 18 février 2019, à effet de signer, en matière de police des étrangers, tous arrêtés, décisions, mémoires et requêtes adressés aux juridictions en matière de rétention administrative dans le cadre des procédures y afférant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du décret du 29 avril 2004 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Préfète de la Haute-Marne, M. François ROSA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, assurera la plénitude des attributions dévolues à Mme la Préfète de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROSA, les délégations définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont données à M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ou, à défaut de ce dernier, à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Sous-Préfet de LANGRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROSA, à M. GERIN, à M. DUCHÉ, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.



- Etodie DEGIOVANNI

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 1434 DU 14 FEV. 2019

Portant délégation de signature à
M. Jean-Marc DUCHÉ,
Sous-Préfet de LANGRES

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 introduisant notamment un article R 121-21 dans le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ en qualité de Sous-Préfet de LANGRES ;

VU le décret du 1^{er} février 2019 portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la décision préfectorale n° 2263 du 28 août 2018 portant nomination de Mme Cathy BOIZET, attachée d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Langres à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 18 février 2019, à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres pour assurer dans son arrondissement, l'administration de l'État en ce qui concerne les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE

- 1° Réception des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives, octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;
- 2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants ;
- 6° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs ;
- 7° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 8° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement ;
- 9° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation ;
- 10° Autorisation des manifestations aériennes ;
- 11° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation) ;
- 12° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;
- 13° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce ;
- 14° Attestations-décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 221-10 à R 221-14 du Code de la Route ou maintien de ces mesures ;
- 15° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977) ;

- 16° Octroi des autorisations de ventes en liquidation ;
- 17° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.
- 18° Autorisation d'inhumation hors délais.

II - ADMINISTRATION LOCALE

- 1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales ; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'État de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;
- 2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés ;
- 3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abréger le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.]) ;
- 4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.) ;
- 5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. - Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T. ;
- 6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.) ;
- 7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T. ;
- 8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T. ;
- 9° Contrôle des autorisations d'emprunt des C.C.A.S. prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T. ;
- 10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T. ;
- 11° Contrôle administratif des caisses des écoles ;
- 12° Translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.) ;
- 13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables ;
- 14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux dans les limites de l'arrondissement de LANGRES ;
- 15° Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.) ;
- 16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, en cas de décès ou démission du Maire, d'Adjoints ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (article L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.).

- 17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Langres. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'Etat leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipée.
- 18° Rédaction et signature des arrêtés de versement, des accusés réception de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- 1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 2° Attribution des logements aux fonctionnaires ;
- 3° Constitution des associations foncières de remembrement ;
- 4° Constitution, dissolution et contrôle des associations syndicales de propriétaires autorisées ;
- 5° Autorisations de poursuites par voie de vente ;
- 6° Occupation temporaire des dépendances des gares ;

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Marc DUCHÉ, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Cathy BOIZET, attachée d'administration de l'État, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de LANGRES, en ce qui concerne :

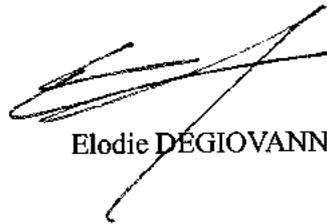
- 1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes ;
- 2° Les extraits de documents ;
- 3° Les copies certifiées conformes ;
- 4° Les récépissés de toute nature ;
- 5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales ;
- 6° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger ;
- 7° Autorisation d'inhumation hors délais.
- 8° Accusés de réception DETR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy BOIZET, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Pascal MILLET, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle et par Mme Sylvie COUTURIER Secrétaire Administratif de Classe Normale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence du Sous-Préfet de LANGRES, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

**Arrêté n° 1385 du 11 février 2019
portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Promotion du 1^{er} janvier 2019

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille jeunesse et sports,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'instruction ministérielle n°87-197-JS du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu les avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent:

- **Madame ARNOULD Marie-Louise**
- **Monsieur GRANDJEAN Sylvain**
- **Madame KOCH Létitia**
- **Monsieur L'HUILLIER Jean**
- **Monsieur MAGNIEN Christian**
- **Monsieur MAHEUT Claude**
- **Madame SONNET Annie**

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Chaumont, le 11 février 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1304 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Stavre KALIVIOTIS** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **boulangerie pâtisserie Aux Délices des Sorciers – 60 rue de la République - 52600 CHALINDREY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Stavre KALIVIOTIS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie pâtisserie Aux Délices des Sorciers, 60 rue de la République, 52600 CHALINDREY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stavre KALIVIOTIS, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stavre KALIVIOTIS, boulangerie pâtisserie Aux Délices des Sorciers, 60 rue de la République, 52600 CHALINDREY.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1305 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le chargé de sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **banque CIC – 13 place du Général de Gaulle - 52800 NOGENT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque CIC, 13 place du Général de Gaulle, 52800 NOGENT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Messieurs les opérateurs du centre de télésurveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, banque CIC, 5 rue André Marie Ampère, 57070 METZ.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and lines, positioned above the printed name.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1306 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur David THOUVENOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant MDSP Bananas – 52 rue Diderot - 52200 LANGRES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur David THOUVENOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant MDSP Bananas, 52 rue Diderot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David THOUVENOT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David THOUVENOT, restaurant MDSP Bananas, 52 rue Diderot, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1307 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Florie PORCHEROT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'officine de **Pharmacie des Ajots – 13 avenue du Général Giraud - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Florie PORCHEROT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'officine de Pharmacie des Ajots, 13 avenue du Général Giraud, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Florie PORCHEROT, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Florie PORCHEROT, Pharmacie des Ajots, 13 avenue du Général Giraud, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and strokes, representing the name Philippe DUVAL.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurité
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1308 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Angela ZABALETA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **parfumerie Marionnaud – 30 rue Diderot - 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Angela ZABALETA est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la parfumerie Marionnaud, 30 rue Diderot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie BAIKRICH, responsable magasin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Angela ZABALETA, parfumerie Marionnaud, 115 rue Réaumur, 75002 PARIS.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1309 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Kévin MONTERO** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **station Avia – Aire de Langres Noidant - 52160 PERROGNEY LES FONTAINES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Kévin MONTERO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la station Avia, Aire de Langres Noidant, 52160 PERROGNEY LES FONTAINES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Kévin MONTERO, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Kévin MONTERO, Station Avia, Aire de Langres Noidant, 52160 PERROGNEY LES FONTAINES.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1310 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Eric MANSANTI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie-pâtisserie **Au Pain d'Autrefois - Place du Général de Gaulle - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Eric MANSANTI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie pâtisserie Au Pain d'Autrefois, Place du Général de Gaulle, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric MANSANTI, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric MANSANTI, boulangerie pâtisserie Au Pain d'Autrefois, 11 rue E. Giros, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1311 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Eric MANSANTI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie-pâtisserie **Au Pain d'Autrefois - 107 avenue de la République - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Eric MANSANTI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie pâtisserie Au Pain d'Autrefois, Avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric MANSANTI, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric MANSANTI, boulangerie pâtisserie Au Pain d'Autrefois, 11 rue E. Giros, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1312 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **La Poste – 13 rue de la République - 52310 BOLOGNE ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 13 rue de la République, 52310 BOLOGNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51021 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1313 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **La Poste – 15 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 52400 BOURBONNE-LES-BAINS ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 15 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52400 BOURBONNE LES BAINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51021 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1314 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **La Poste – 49 bis rue du Faubourg de France - 52150 BOURMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 49 bis rue du Faubourg de France, 52150 BOURMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51021 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1315 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **La Poste – 18 rue de Penthièvre - 52120 CHATEAUVILLAIN ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 18 rue de Penthièvre, 52120 CHATEAUVILLAIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51021 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final downward stroke, positioned above the printed name.

Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1316 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **La Poste – rue du Maréchal Foch - 52320 FRONCLES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, rue du Maréchal Foch, 52320 FRONCLES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51021 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and strokes, representing the name Philippe Duval.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1317 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **La Poste – 18 rue Cornevin - 52140 VAL DE MEUSE ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 18 rue Cornevin, 52140 VAL DE MEUSE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51021 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1318 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **La Poste – rue du Général Leclerc - 52130 WASSY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, rue du Général Leclerc, 52130 WASSY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51021 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1319 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **La Poste – 13 place Cantarel - 52700 ANDELOT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 13 place Cantarel, 52700 ANDELOT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice opérationnelle sûreté sécurité, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51021 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1320 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Cristophe MULLER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar restaurant **Rolland l'Alsacien – 3 route de Chaumont - 52140 IS EN BASIGNY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Cristophe MULLER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar restaurant Rolland l'Alsacien, 3 route de Chaumont, 52140 IS EN BASSIGNY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe MULLER, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cristophe MULLER, bar restaurant Rolland l'Alsacien, 3 route de Chaumont, 52140 IS EN BASSIGNY.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1321 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Michel GERIDAN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le centre national du graphisme Le Signe – 1 place Emile Goguenheim - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Michel GERIDAN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du centre national du graphisme Le Signe, 1 place Emile Goguenheim, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Michel GERIDAN, directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Michel GERIDAN, centre national du graphisme Le Signe, 1 place Emile Goguenheim, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1322 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Françoise CLERIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac **Aux Rives de l'Aujon – 2 rue de la Combe Gueny - 52210 SAINT LOUP SUR AUJON** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Françoise CLERIN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar tabac Aux Rives de l'Aujon, 2 rue de la Combe Gueny, 52210 SAINT LOUP SUR AUJON un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Françoise CLERIN, dirigeante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise CLERIN, bar tabac Aux Rives de l'Aujon, 2 rue de la Combe Gueny, 52210 SAINT LOUP SUR AUJON.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1323 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune – 11 rue de Saint Amand - 52230 POISSONS ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune, 11 rue de Saint Amand, 52230 POISSONS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard ADAM, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 11 rue de Saint Amand, 52230 POISSONS.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1324 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Joël DALLIO** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **société mixte de tir – Le Pâté de Truite - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Joël DALLIO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société mixte de tir, Le Pâté de Truite, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joël DALLIO, président.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël DALLIO, 1 rue de la Pompadour, 52120 AUTREVILLE SUR LA RENNE.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1325 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Station Total – route de Langres - RN19 - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Station Total, route de Langres, RN 19, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christelle DASILVA, responsable de la station.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, Total Marketing France, 562 avenue du Parc de l'Île, 92029 NANTERRE Cedex.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1326 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Station Total – Faubourg de la Collinière - 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Station Total, Faubourg de la Collinière, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline CARLIER, responsable de la station.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, Total Marketing France, 562 avenue du Parc de l'Ile, 92029 NANTERRE Cedex.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1327 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune – Place Charles de Gaulle - 52800 NOGENT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune, place Charles de Gaulle, 52800 NOGENT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne-Marie NEDELEC, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

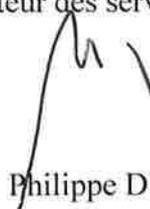
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, place Charles de Gaulle, 52800 NOGENT.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1328 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thierry HALBZAJT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence **Orange – 13 rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Thierry HALBZAJT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence Orange, 13 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme CARRE, responsable de la boutique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry HALBZAJT, agence Orange, 2 rue Tremière, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1329 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thierry HALBZAJT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence **Orange – 23 rue Gambetta - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Thierry HALBZAJT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence Orange, 23 rue Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien NOREL, responsable de la boutique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry HALBZAJT, agence Orange, 2 rue Tremière, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and lines, positioned above the printed name.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1330 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Station Total – Relais du Der Sud – RN 4 – 52100 HALLIGNICOURT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Station Total, Relais du Der Sud, RN 4, 52100 HALLIGNICOURT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Baptiste LETOUZEY, responsable de la station.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, Total Marketing France, 562 avenue du Parc de l'Ile, 92029 NANTERRE Cedex.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1331 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Station Total – Relais du Der Nord - RN 4 - 52100 HALLIGNICOURT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Station Total, Relais du Der Nord, RN 4, 52100 HALLIGNICOURT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Baptiste LETOUZEY, responsable de la station.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, Total Marketing France, 562 avenue du Parc de l'Île, 92029 NANTERRE Cedex.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1332 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Philippe MOREL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **société In Extenso Centre Est – 79 rue du Val Barizien - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Philippe MOREL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société In Extenso Centre Est, 79 rue du Val Barizien, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de réorienter la caméra extérieure et d'effectuer un masquage.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MOREL, expert comptable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MOREL, société In Extenso Centre Est, 79 rue du Val Barizien, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1333 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Alae AL HOMRANI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société de **transports Transcomenergy – 17 rue des Frères Garnier - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Alae AL HOMRANI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société de transports Transcomenergy, 17 rue des Frères Garnier, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Belkacem AGGOUNI, responsable du site.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alae AL HOMRANI, société de transports Transcomenergy, 17 rue des Frères Garnier, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1334 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Loïc MOSCATO** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce **Brin de Campagne – 66 avenue Ashton Under Lyne - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Loïc MOSCATO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du commerce Brin de Campagne, 66 avenue Ashton Under Lyne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Loïc MOSCATO, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront donnés à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Loïc MOSCATO, Brin de Campagne, 66 avenue Ashton Under Lyne, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a wavy line and a vertical stroke.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1335 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Elodie DEGIOVANNI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Préfecture – 89 rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Elodie DEGIOVANNI est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Préfecture, 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick HERNANDEZ, concierge.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Préfète, 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1336 du 29 janvier 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Frédéric DIDIER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Intermarché – rue de la Gare - 52170 BAYARD SUR MARNE ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Frédéric DIDIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Intermarché, rue de la Gare, 52170 BAYARD SUR MARNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 36 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric DIDIER, dirigeant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric DIDIER, magasin Intermarché, rue de la Gare, 52170 BAYARD SUR MARNE.

Chaumont, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRÊTÉ N°1265 du 17 janvier 2019

portant autorisation de fermeture tardive – Établissement « Le Strike », CHAUMONT

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2510 du 14 novembre 2016 portant règlement de la police générale des débits de boissons en Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement de fermeture tardive reçue le 10 décembre 2018 par Monsieur Xavier LESEUR, gérant de l'établissement «Le Strike» - Bowling - Bar - Restaurant, sis 20 route de Neuilly à CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable en date du 28 décembre 2018, du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

Vu l'avis favorable en date du 18 décembre 2018 du maire de CHAUMONT ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2510 du 14 novembre 2016, Monsieur Xavier LESEUR, gérant de l'établissement «Le Strike» - Bowling - Bar - Restaurant, sis 20 route de Neuilly à CHAUMONT, est autorisé à fermer son établissement à :

- **trois heures du matin** les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les nuits qui précèdent un jour férié,
- **une heure du matin** les autres nuits de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 24 janvier 2019.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de CHAUMONT et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Philippe DUVAL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRÊTÉ N° 1296 du 24 janvier 2019
modifiant l'arrêté n° 557 du 6 février 2017 portant agrément
pour l'installation et la vérification des éthylotests anti-démarrage.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 221-8 et 222-44 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 234-2, L 234-16 et L 234-17

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande présentée par la société Lamberth-Satec en novembre 2018 pour validation de l'agrément de M. Michel QUINET dans leurs établissements de Bettancourt la Ferrée et de Chaumont.

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services de cabinet de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE:

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté n°1692 du 2 juillet 2014 est modifié comme suit

« Seuls M. Kévin HENAFF, M. Franck MICHEL et M. Michel QUINET, collaborateurs remplissant la condition fixée à l'article 3 du décret susvisé, sont autorisés à procéder à l'installation des dispositifs précités »

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information aux Sous-Préfets d'arrondissement ; au colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Procureur de la République et au Président du tribunal de grande instance de Chaumont. Il sera, par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 24 Janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE n°1343 du 30 janvier 2019

Arrêté préfectoral délivrant un agrément technique à M. Jacques PREVOT, gérant de la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES, pour l'exploitation d'une installation fixe de produits explosifs à BREUVANNES EN BASSIGNY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense, notamment ses articles R2352-97 à R2352-102 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU la demande d'agrément technique déposée le 19 septembre 2018 par M. Jacques PREVOT, gérant de la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES, relatif aux installations de stockage d'artifices de divertissement et à l'atelier de montage-communicage implantés sur la commune de BREUVANNES EN BASSIGNY ;

VU l'avis favorable de l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs en date du 24 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la DIRECCTE en date du 3 août 2018 ;

VU l'avis favorable des services de gendarmerie en date du 16 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le maire de BREUVANNES EN BASSIGNY informé par courrier du 4 octobre 2018, n'a présenté aucune observation ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est délivré à M. Jacques PREVOT, gérant de la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES, un agrément technique pour les installations de stockage d'artifices de divertissement et l'atelier de montage-communicage implantés sur la commune de BREUVANNES EN BASSIGNY .

ARTICLE 2 : M. Jacques PREVOT devra se conformer au descriptif des mesures de sûreté envisagées pour prévenir les intrusions et vols de produits explosifs du 14 septembre 2018 et aux préconisations faites par les services de gendarmerie le 16 janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai d'un an ou a cessé d'être exploitée depuis un an.

ARTICLE 4 : Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture et le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, à l'exception des mesures de sûreté, fera l'objet d'une publication au RAA, et dont copie sera transmise au maire de la commune de BREUVANNES EN BASSIGNY et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 1427 du 14 février 2019

portant diverses mesures d'interdiction sur la commune de Saint-Dizier
le dimanche 17 février 2019

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants et L.211-3 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que l'action nationale intitulée « blocage national contre la hausse des prix des carburants » rebaptisée « mouvement des Gilets Jaunes » fait l'objet de nombreux rassemblements et blocages reconduits régulièrement depuis le 17 novembre dans le département ;

CONSIDERANT que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge de ces manifestations sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence tels ceux qui se sont déroulés à Paris et dans plusieurs villes et lieux de province les samedis et dimanches depuis le début du mouvement ;

CONSIDERANT que les organisatrices d'une marche féminine jaune ont déclaré en préfecture un rassemblement devant la mairie de Saint-Dizier suivi d'un cortège dans les rues du centre-ville le dimanche 17 février 2019 à compter de 13h30 ;

CONSIDERANT que les précédentes manifestations des gilets jaunes ont donné lieu à des affrontements avec les forces de l'ordre et des atteintes aux biens publics ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce contexte, il y a lieu de réglementer le port et transport de matériels qui pourraient constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et privé ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la détention d'objets contondants, notamment les violences sur la voie publique ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration des bâtiments publics par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les blessures que pourraient occasionner les tirs de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} : Le dimanche 17 février 2019 de 8h à 20h, sont interdits sur la commune de Saint-Dizier :

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, ainsi que d'accélérateurs de carburant et de gaz ;
- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- la vente, la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le port et le transport sans motif légitime d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article L. 132-75 du code pénal ;
- la détention et le transport de tout objet contondant sans motif légitime ;
- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois, palettes...);
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet .

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels.

Article 4 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription concernant les carburants.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de la commune de Saint-Dizier et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

François ROSA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Cathy BOIZET
03.25.87.93.40
cathy.boizet@haute-marne.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF n° 2019/21 du 31 janvier 2019
Portant dissolution du SMTPS de Bourbonne-les-Bains

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 1961 portant création du Syndicat Intercommunal de la Région de Bourbonne-les-Bains en vue de l'organisation et la gestion d'un service de ramassage d'écoliers à destination du collège d'enseignement général de Bourbonne-les-Bains,

VU les arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre et des statuts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/0375 du 22 décembre 2017 portant fin de transfert de compétences au SMTPS de Bourbonne-les-Bains,

VU la délibération du comité syndical du SMTPS de Bourbonne-les-Bains du 27 février 2018 approuvant la répartition de l'excédent aux communes membres au nombre d'habitants sur la base du recensement de la population 2018,

VU les délibérations du comité syndical du SMTPS de Bourbonne-les-Bains du 27 février 2018 approuvant les comptes de gestion et les comptes administratifs 2017 et 2018,

VU les délibérations des communes adhérentes acceptant, à l'unanimité, la répartition de l'excédent aux communes membres au nombre d'habitants sur la base du recensement de la population 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/191 du 20 juillet 2018 portant dissolution du SMTPS de Bourbonne les bains,

VU l'arrêté préfectoral n° 1241 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES,

Considérant que le syndicat est amené à percevoir ou être redevable de créances ou dettes au-delà de sa date de dissolution

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Toute créance ou dette qui se révélera postérieurement à la date de dissolution sera prise en charge par la commune de Bourbonne-les-bains qui en assurera la répartition financière entre les membres au prorata de la population au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Langres, M, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne par interim, Mme la Présidente du SMTPS de Bourbonne-les-Bains, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme la Préfète de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 31 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres

Jean-Marc DUCHÉ

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 21 du 11 mai 2016

Modificatif à l'arrêté n°52 du 31 mars 2016

relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement
de Blumeray

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1960 instituant une association foncière de remembrement dans la commune de Blumeray ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52 du 31 mars 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Blumeray ;

Vu l'arrêté préfectoral n°9 du 10 février 2009, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°13 du 3 janvier 2012, instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de Blumeray ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blumeray en date du 1^{er} octobre 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 17 mars 2016 ;

Vu l'élection de Madame Ophélie Moniot, en qualité de maire en date du 8 octobre 2017 sur la commune de Blumeray ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1259 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Sous-Préfet de Saint-Dizier, par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau est modifié comme suit :

Membres de droit :

- Mme le Maire de Blumeray
- Le délégué Directeur Départemental des Territoires (DDT)

- Le reste sans changement

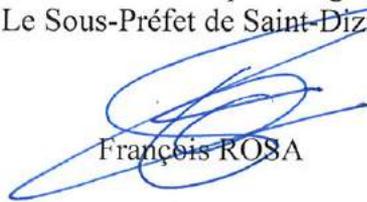
Article 2 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de Saint-Dizier.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier par intérim, Madame le Maire de Blumeray, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de Blumeray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 11 JANV 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier par intérim,


François ROSA



PREFET DE HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL n°5 du 15 janvier 2019
Fixant les membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme
du département de la Haute-Marne**

**LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de M. Christophe ADAMUS en qualité de Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} juillet 2018.

VU l'arrêté préfectoral 2943 du 19 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 102 du 04 juillet 2018 fixant les membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme du département de la Haute-Marne,

SUR proposition du Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDCSPP n° 102 du 04 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme, pour une période de trois années, les médecins figurant sur la liste ci-dessous.

MEDECINS MEMBRES DU COMITE MEDICAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME

MEDECINE GENERALE
Titulaire

GUILLAUMOT Michel
Centre Hospitalier de la
Haute-Marne
Hôpital André Breton
BP 142
52108 SAINT DIZIER Cedex
et
Centre Hospitalier
2, rue Jeanne d'Arc
52014 CHAUMONT

MEDECINE GENERALE
Titulaire

MILLERON Jacques
Centre Hospitalier
2, rue Jeanne d'Arc
52014 CHAUMONT

MEDECINE GENERALE
Suppléant

TROMPETTE Frédéric
Résidence GIGNY Val d'Ornel
23 place du général de Gaulle
52100 SAINT DIZIER

NEURO- PSYCHIATRIE
Titulaire

SAAD Serge
5, Avenue Carnot
52000 CHAUMONT

RHUMATOLOGIE
Suppléant

GOUDOT Bernard
2, rue Lucien Fézandelle
52100 SAINT DIZIER

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE
Titulaire

MERGER Jacques
30, rue Bouchardon
52000 CHAUMONT

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute Marne.

Chaumont, le 15 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Christophe ADAMUS



PREFET DE HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL n° 6 du 15 janvier 2019
Portant composition de la Commission de Réforme
pour les agents relevant de l'AGGLOMERATION DE CHAUMONT**

**LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de M. Christophe ADAMUS en qualité de Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} juillet 2018.

VU l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°134 du 11 juillet 2017 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin Vignory Froncles ;

Vu le courrier de l'AGGLOMERATION DE CHAUMONT en date du 28 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°134 du 11 juillet 2017 relatif à la composition de la commission de réforme des agents de Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission de réforme pour les agents relevant de l'AGGLOMERATION DE CHAUMONT est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Madame la Préfète de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Monsieur le Docteur GUILLAUMOT Michel
Monsieur le Docteur MILLERON Jacques

Suppléant :

Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n° 5 du 15/01/2019.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marie WATREMETZ, 11, route d'Andelot-52330 JUZENNECOURT
Monsieur Jacky BOICHOT, 10, avenue du Maréchal Foch -52000 CHAUMONT

Suppléants :

Madame Sylvie ROUX, 29, rue des Erables-52000 LAHARMAND
Monsieur Joël CLEMENT, 11, rue des Crêts-52000 CONDES

Monsieur Gérard GROSLAMBERT, 21 avenue Carnot-52000 CHAUMONT
Madame Céline BRASSEUR, 1, Place du 11 novembre 1918 -52000 CHAUMONT

ARTICLE 3 :

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

CATEGORIE A

Titulaires :

Monsieur Fabrice MEREAX, 36, rue des Acacias-52000 JONCHERY
Monsieur Arnaud PETITOT, 5, rue Claire-52800 MARNAY-SUR-MARNE

Suppléants :

Madame Sandrine BRESOLIN, 2 Lotissement le Clos Saint-Martin -52310 VIEVILLE
Monsieur Alexis RENAULD, 44, avenue Carnot 52000-CHAUMONT

Madame Sylvie LARDENOIS, 8, rue Maryse Bastié-52000 CHAUMONT
Monsieur Régis BAUDUIN, 11, rue de Chaumont- 52120 CHATEAUVILLAIN

CATEGORIE B

Titulaires :

Monsieur Olivier CATHELAT, 2, rue de la Grande Cour-52260 COLMIER le HAUT
Madame Florence HORIOT, 21, avenue Forgeot-52000 CHAUMONT

Suppléants :

Madame Sonia LEMAIRE, 10, avenue d'Ivréa -52000 CHAUMONT
Monsieur Jérôme GAUTHIER, 10, Impasse de la Verraille- 52800 FOULAIN

Madame Zorah REBOUH, 10, rue Paul Cézanne-52000 CHAUMONT
Monsieur Romain STARK, 17, Rue Lévy Alphandéry-52000 CHAUMONT

CATEGORIE C

Titulaires :

Monsieur Bruno DANJOUX, 14, rue Carnot-52120 CHATEAUVILLAIN
Monsieur Manuel GALLAND, 10, rue du Patronage Laïque-52000 CHAUMONT

Suppléants :

Madame Céline SCHERRER, 6 Bis, rue de la Bergerie-52800 LANQUES sur ROGNON
Monsieur Ivan GAULTIER, 44, rue Georges Thomas – BROTTESS -52000 CHAUMONT

Madame Laurence GOUJON, 11/43, rue Victor Fourcault-52000 CHAUMONT
Monsieur Sébastien MOUGEOT, 5, rue de la Colombe-52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 15 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Christophe ADAMUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Arrêté n° 10 portant agrément d'un établissement
d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF)**

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU l'instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

CLER 52
51 Rue Dr Despres
52100 SAINT-DIZIER

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 – Le maintien de l'agrément est conditionné à l'amélioration, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, des points suivants :

- Réalisation d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse.
- Définition d'un local répondant aux critères d'accueil du public fixés par les textes.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5 – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Chaumont, le 21/01/2019

La Préfète de la Haute-Marne

Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations**

Service de la Santé et de la Protection
Animales et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°26
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Olivier ECTORS**

La Préfète de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

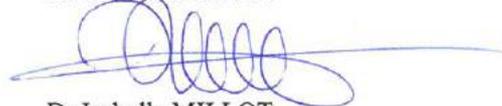
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 185 du 30 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Olivier ECTORS né le 08 juillet 1994 à NAMUR et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire du Rongean, 52300 JOINVILLE ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Olivier ECTORS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée de façon provisoire, jusqu'au 15 février 2020, à Monsieur Olivier ECTORS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire du Rongeant à JOINVILLE 52300.
- Article 2** Une habilitation sanitaire définitive sera octroyée à Monsieur Olivier ECTORS lorsqu'il aura justifié de sa participation à la formation initiale à l'habilitation sanitaire qui se déroulera à Marcy l'Etoile du 10 au 14 février 2020.
- Article 3** Monsieur Olivier ECTORS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Monsieur Olivier ECTORS pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 31 janvier 2019

Pour la Préfète de la HAUTE-MARNE et par délégation,
La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CENTRE D'ACCUEIL DE
DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA en 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Haute-Marne en vue de l'ouverture de **14 places** à compter du 1^{er} juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2019

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de la Haute-Marne conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 14 places de CADA dans le département de la Haute-Marne par transformation de places de CAO.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- La capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2019 ;
- La capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- L'adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles ;
- S'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- La nécessité des opérateurs de veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations
89, rue Victoire de la Marne BP 52091,
52904 Chaumont Cedex 9

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
Service Cohésion sociale de la DDCSPP de la Haute-Marne
De 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2019*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette campagne d'ouverture de places est publiée au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 1^{er} avril 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-insertion-sociale@haute-marne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 01 avril 2019.

8 - Calendrier :

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 avril 2019.

Fait à Chaumont, le 31 janvier 2019

**La Préfète du département
de la Haute-Marne**



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Bureau appui au pilotage

ARRÊTÉ N° 2019/01 du 12 février 2019
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

Le Directeur départemental des territoires

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté du premier ministre du 3 août 2015 nommant M. Jean-François Hou, Directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de Haute-Marne,

DÉCIDE

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents indiqués ci-après :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre Graule, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sera exercée par Monsieur Jean-François Hou, directeur adjoint.

En cas d'absence simultanée de M. Jean-Pierre Graule et de M. Jean-François Hou, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sera exercée par l'un des chefs de service chargés de l'intérim : M. Jean-Jacques Franc, M. Pierre-Eric Viennot, Mme Elise Chau, Mme Sidonie Kohler.

Les chefs de service énumérés aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 reçoivent en outre subdélégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées, lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ainsi qu'aux chefs d'unités territoriales et de bureau du siège de la Direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les codes suivants :

Personnel – Administration Générale

pour les agents placés sous leur autorité uniquement

PAG 1 : octroi des congés annuels, octroi des jours ARTT et récupération des crédits d'heures, utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

PAG 9 : octroi des autorisations spéciales d'absence à l'exclusion des autorisations d'absence syndicale.

PAG 10 : exclusivement octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Pierre-Eric Viennot, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous la rubrique et les codes suivants :

Personnel

PAG 21, PAG 22

Contentieux

CX 1, CX 2, CX 3 et CX 4

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Jacques Franc, Chef du Service sécurité et aménagement, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous la rubrique et les codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 7, DIV 8

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

Permis de conduire

PER 1 et PER 2

Agriculture

AG 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Franc, subdélégation permanente de signature est donnée à M. Cyr Bansimba, Adjoint au Chef du Service sécurité et aménagement et Chef du bureau aménagement, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 7, DIV 8

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

Permis de conduire

PER 1 et PER 2

Agriculture

AG 18

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Julien Denis, Chef du bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Denis, subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Marc Gallet, chargé de mission sécurité routière au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Denis et de M. Jean-Marc Gallet, subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie Wertz, M. Sébastien Thivet et Mme Béatrice Masoni, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.2, à l'exception de l'autorisation individuelle

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas Fagard, délégué éducation routière Aube-Haute-Marne à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les codes suivants :

Permis de conduire

PER 2

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Sidonie Kohler, Chef du Service habitat et construction, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous la rubrique et les codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.14

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Laura Beck, Chef du bureau habitat, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les rubriques et codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.12, à l'exception de C 1.12 bis et C 1.12 ter, C 1.13 et C 1.14

Article 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs des unités territoriales ci-après nommés :

Unité territoriale Sud

M. Hubert Vandendaele

Unité territoriale Nord

Mme Nelly Robert

à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les rubriques et codes suivants et lorsqu'ils assurent l'intérim d'un autre chef d'unité :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, DIV 8.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'Unité territoriale, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent article sera exercée par les chefs de bureau application du droit des sols suivants :

unité territoriale sud
unité territoriale nord

Mme Nathalie Bresson
Mme Lydie Pêcheur

pour signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, DIV 8.

Article 6 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Elise Chau, Chef du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 17, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 9 et DIV 10

Article 7 : Suite à la vacance du poste de Chef du Service environnement et forêt, Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et Monsieur Jean-François Hou, Directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne, assureront l'intérim conjointement.

En cas d'empêchement, subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent Liouville, Adjoint au Chef du service environnement et forêt, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les rubriques et codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 et 2.6, MAQ 3

Chasse

CH 1 à CH 22

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 3

Natura 2000

DIV 4 à DIV 7

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard Cousin, Chef du Bureau biodiversité forêt et chasse, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 1 à CH 22

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 3

Natura 2000

DIV 4 à DIV 7

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain Trotier, responsable de la cellule « Chasse » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 4, CH 5, CH 7, CH 13, CH 15

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric Larmet, responsable de la cellule « Forêt » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les rubriques et codes suivants :

Forêt

FO 3, FO 6

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Elise Chau, Pierre-Eric Viennot, Laurent Liouville, Camille Aubry, Arthur Girardie, Jean-Jacques Franc, Cyr Bansimba, Sidonie Kohler, Morgan Martin, Richard Cousin, et Eric Lamy lorsqu'ils sont désignés par le directeur départemental des territoires pour la tenue de la permanence du service, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 2937 du 19 novembre 2018 sous les rubriques et codes suivants :

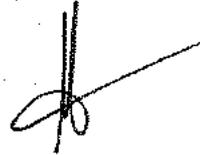
Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Article 9 : L'arrêté n° 2018/12 du 19 novembre 2018 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **12 FEV. 2019**
Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau biodiversité forêt chasse

Arrêté n° 1245

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°99 « Ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères » (FR2100344)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2015 portant désignation de la zone spéciale de conservation « Ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères » (FR2100344) ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°618 du 25 janvier 2001 portant constitution du comité de pilotage local pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 n°99 « Ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°3447 du 27 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2151 du 22 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100344 « Ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères » (n° régional 99).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

- Services et établissements publics de l'État :

- Mme la Préfète de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne (ONCFS) ou son représentant ;

- Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Mme le Maire de Pisseloup ou son représentant ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Laferté-sur-Amance, Pierremont-sur-Amance, Velles et Voisey.
- M. le Président de la communauté de communes des Savoir-Faire ou son représentant.

- Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association de la propriété foncière de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale de la pêche de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- M. le Président des naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°618 du 25 janvier 2001 portant constitution du comité de pilotage local pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 n°99 « Ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères », l'arrêté préfectoral modificatif n°3447 du 27 novembre 2001 et l'arrêté préfectoral modificatif n°2151 du 22 juillet 2003 sont abrogés.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 14 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau biodiversité forêt chasse

Arrêté n° 1846

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°100 « Ruisseaux de Pressigny et de la ferme d'Aillaux » (FR2100345)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2016 portant désignation de la zone spéciale de conservation « Ruisseaux de Pressigny et de la ferme d'Aillaux » (FR2100345) ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°617 du 25 janvier 2001 portant constitution du comité de pilotage local pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 n°100 « Ruisseaux de Pressigny et de la ferme d'Aillaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°3448 du 27 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2176 du 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°835 du 6 février 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral n°617 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux

différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100345 « Ruisseaux de Pressigny et de la ferme d'Aillaux » » (n° régional 100).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

- Services et établissements publics de l'État :

- Mme la Préfète de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne (ONCFS) ou son représentant ;

- Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Mme le Maire de Vroncourt-la-Côte ou son représentant ;
- M. le Maire de Pressigny ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes des Savoir-Faire ou son représentant.

- Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association de la propriété foncière de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale de la pêche de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- M. le Président des naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°617 du 25 janvier 2001 portant constitution du comité de pilotage local pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 n°100 « Ruisseaux de Pressigny et de la ferme d'Aillaux », l'arrêté préfectoral modificatif n°3448 du 27 novembre 2001, l'arrêté préfectoral modificatif n°2176 du 25 juillet 2003 et l'arrêté préfectoral n°835 du 6 février 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral n°617 du 25 janvier 2001 sont abrogés.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **14 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre GRAULE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau biodiversité forêt chasse

Arrêté n° 1247

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document
d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°101 « L'Apance »
(FR2100620)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 août 2015 portant désignation de la zone spéciale de conservation « L'Apance » (FR2100620) ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°616 du 25 janvier 2001 portant constitution du comité de pilotage local pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 n°101 « L'Apance » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2152 du 22 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2295 du 26 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2450 du 12 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n°616 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100620 « L'Apance » (n° régional 101).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- Mme la Préfète de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Préfet des Vosges ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne (ONCFS) ou son représentant ;

• Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges ou son représentant ;
- Mme le Maire de Larivière-Arnoncourt ou son représentant ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Aigremont, Bourbonne-les-Bains, Châtelet-sur-Meuse, Châtillon-sur-Saône, Enfonvelle, Fresnes-sur-Apance, Parnoy-en-Bassigny et Serqueux ;
- M. le Président de la communauté de communes des Savoir-Faire ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest ou son représentant.

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association de la propriété foncière de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale de la pêche de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;

- M. le Président des naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°616 du 25 janvier 2001 portant constitution du comité de pilotage local pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 n°101 « L'Apance », l'arrêté préfectoral modificatif n°2152 du 22 juillet 2003, l'arrêté préfectoral modificatif n°2295 du 26 juillet 2004 et l'arrêté préfectoral n°2450 du 12 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n°616 du 25 janvier 2001 sont abrogés.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **14 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1249 du 14/01/2019

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Rolampont.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Rolampont en date du 12/11/2014,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/2 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Rolampont	Rochery Friche Communale	270C	584	17	23	50	ROLAMPONT

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Rolampont et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 14/01/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt



Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 1250 du 14/01/2019

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Rolampont.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Rolampont en date du 12/11/2014,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2018/12 du 19/11/2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Rolampont	Rochery Friche Communale	270C	790	17	20	46	ROLAMPONT
		Longeveau	ZT	49	2	21	0	
		Derrière la Renaudine	111B	839	0	24	30	

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Rolampont et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 14/01/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédérie Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1287 du 22/01/2019

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Leffonds.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Leffonds en date du 04/07/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/2 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Leffonds	Accrus de la Combe Jean Pi	A	939	4	24	81	LEFFONDS
		La Cornée du Bois	A	941	0	13	50	
		Les Montants	ZX	2	5	98	40	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Leffonds et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 22/01/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt


Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larnet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larnet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 1288 du 22/01/2019

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Leffonds.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Leffonds en date du 04/07/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2018/12 du 19/11/2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larnet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Leffonds	Bas des Corneliers	A	1024	0	51	0	LEFFONDS
		Sous les Corneliers	A	1025	0	36	70	
		Sous les Corneliers	A	1026	0	36	70	
		Sous les Corneliers	A	1029	0	27	10	
		Sous les Corneliers	A	1030	0	50	0	
		Les Corneliers	A	1037	0	46	43	
		Les Corneliers	A	1038	0	17	84	
		Les Corneliers	A	1039	0	51	80	
		Les Corneliers	A	1040	0	61	82	
		Sous les Corneliers	A	1755	6	18	33	
		Buisson du Loup	A	1799	0	8	39	
		La Corne du Bois	A	1800	4	8	87	
		Broussailles du Bois Roblo	D	3	1	22	80	
		Broussailles du Bois Roblo	D	5	4	54	70	
		Les Montants	ZX	37	0	11	89	
		Les Montants	ZX	39	0	15	38	
		Grande Corvée	ZY	20	0	24	60	
		Grande Corvée	ZY	21	2	13	40	
		Grande Corvée	ZY	27	0	29	20	
		Grande Corvée	ZY	28	0	37	90	
		Grande Corvée	ZY	29	0	30	0	
		Grande Corvée	ZY	30	0	7	80	
		Grande Corvée	ZY	33	1	3	5	
		Grande Corvée	ZY	41	0	0	68	
		Grande Corvée	ZY	42	0	0	20	
		Grande Corvée	ZY	43	0	0	62	
Grande Corvée	ZY	44	0	1	73			
Grande Corvée	ZY	45	0	0	30			
Grande Corvée	ZY	48	4	32	6			

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Leffonds et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 22/01/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédéric Larmet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1372 du 04/02/2019

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Villars-Santenoge.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Villars-Santenoge en date du 16/10/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/2 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Villars-Santenoge	La Charme au Maréchal	ZH	77	1	79	0	VILLARS-SANTENOGE

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Villars-Santenoge et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 04/02/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt


Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 1373 du 04/02/2019

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Villars-Santenoge.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Villars-Santenoge en date du 16/10/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2018/12 du 19/11/2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Villars-Santenoge	La Charme au Maréchal	ZH	171	1	73	26	VILLARS-SANTENOGE

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Villars-Santenoge et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 04/02/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédéric Larmet



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
 Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 1403 du 11/02/2019

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Val-de-Meuse.

**La Préfète de la Haute-Marne,
 chevalier de la Légion d'Honneur
 chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Val-de-Meuse en date du 12/07/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2018/12 du 19/11/2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Val-de-Meuse	La Chalette	ZM	21	1	56	0	VAL-DE-MEUSE

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Val-de-Meuse et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 11/02/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédérie Larnet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau des milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ préfectoral N°255 du 15 JAN. 2019
portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs au
programme de gestion de la Marne et de ses affluents
Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents 2018-2022

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-15, L215-18, L435-5 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-6 à L.151-40 ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des art. L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3 2 1 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'art R214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.2.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2776 du 20 décembre 2016 créant le syndicat mixte du Bassin de la Marne et de ses affluents, issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois, syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise, syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage, syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée, syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suize et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de Marne Amont.

Vu l'arrêté n°1724 du 28 juin 2018 portant transfert du bénéficiaire des arrêtés déclarant d'intérêt général les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau Rognon et des affluents et Marne et ses affluents au syndicat mixte du Bassin de la Marne et ses affluents ;

Vu le dossier déposé le 29 mars 2018 par lequel le syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents sollicite que soit déclaré d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion de la Marne et de ses affluents pour 2018-2022 et enregistré sous le numéro 52-2018-00054;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1905 du 16 juillet 2018 nommant le commissaire enquêteur titulaire et suppléant et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Haute-Marne ;

Vu l'avis du service Environnement et Forêt au titre de la biodiversité en date du 25 mai 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête publique effectuée du 03 septembre 2018 au 04 octobre 2018 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2018.

Vu l'absence de remarques formulées par le permissionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'entretien réguliers afin de favoriser l'écoulement des eaux, d'améliorer la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques et de valoriser les sites,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de gérer les cours d'eau d'une façon cohérente et durable,

CONSIDERANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion de la Marne et de ses affluents, sur le territoire des communes suivantes adhérentes au syndicat mixte du bassin de la marne et de ses affluents :

Aingoulaincourt, Allichamps, Ambonville, Ancerville, Annonville, Arnancourt, Attancourt, Autigny le Grand, Autigny le Petit, Bailly aux Forges, Bannes, Baudrecourt, Bayard sur Marne, Beauchemin, Bettancourt la Ferrée, , Blécourt, Bonnecourt, Bourg, Bouzancourt, Brethenay, Brousseval, Buxières les Clefmont, Celsoy, Chalindrey, Chamarandes-Choignes, Champigny les Langres, Chancenay, Changey, Chanoy, Chatenay Macheron, Charmes, Charmes en L'Angle, Charmes la Grande, Chatenay Vaudin, Chateaufillain, Chatonrupt Sommermont, Chauffourt, Chaumont, Chevillon, Cirey sur Blaise, Clefmont, Condes, Courcelles en Montagne, Culmont, Curel, Daillecourt, Dampierre, Domblain, Dommartin le Franc, Dommartin le St Père, Donjeux, Echenay, Eclaron Braucourt Ste Livière, Effincourt, Epizon, Eurville Bienville, Faverolles, Fays, Ferrière et Lafolie, Fontaines sur Marne, Foulain, Froncles, Fronville, Giey sur Aujon, Germay, Germisay, Gudmont Villiers, Guindrecourt aux Ormes, Hallignicourt, , Humbecourt, Humes Jorquenay, Is en Bassigny, Joinville, Laneuville au Pont, Langres, Lecy, Le Pailly, Louvemont, Louvières, Luzy sur Marne, Magneux, Marac, Mardor, Marnay sur Marne, Mathons, Moeslains, Montreuil sur Blaise, Montreuil sur Thonnance, Morancourt, Narcy, Neuilly l'Evêque, Neuilly sur Suize, Nogent, Noidant Chatenoy, Noidant le Rocheux, Nomécourt, Noyers, Orbigny au Val, Ormancey, Pansey, Paroy sur Saulx, Perrancey les Vieux Moulins, Perras, Perthes, Plesnoy,

Poinson-les-Nogent, Poiseul, Poissons, Poulangy, Rachecourt-Suzemont, Rangecourt, Richebourg, Riaucourt, Roches sur Marne, Rolampont, Rouvroy, Rupt, Saily, Saint Ciergues, Saint Martin les Langres, Saint Maurice, Saints Geosmes, Saint Urbain Maconcourt, Saint Vallier sur Marne, Sarcey, Sarrey, Sommancourt, Soncourt sur Marne, Suzannecourt, Thivet, Thonnance les Joinville, Thonnance les Moulins, Troisfontaines la Ville, Valcourt, Val de Meuse, Vaux sur Saint Urbain, Vecqueville, Verbiesles, Vesaignes sur Marne, Vieville, Ville en Blaisois, Villiers en Lieu, Villiers sur Suize, Vitry les Nogent, Voisines, Vouécourt, Vraincourt, Wassy.

Article 2 : Permissionnaire

Le Président du syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents, désigné dans ce qui suit par « le permissionnaire », fera réaliser les travaux conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le programme pluriannuel de gestion de la Marne et de ses affluents.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (Autorisation) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 4 : prescriptions générales et recommandations

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Mesures particulières vis-à-vis de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) :

- Sur les secteurs où sont présentes les écrevisses à pattes blanches, il est recommandé de procéder à la désinfection de tout le matériel susceptible d'entrer en contact avec le cours d'eau (bottes, outils) avant et après chaque intervention sur les sites en question.
- Ne réaliser aucune intervention dans le lit mineur, seulement des interventions prévues sur les berges et jugées indispensable pour l'équilibre du milieu.

Mesures particulières vis-à-vis de la période de travaux :

- Sur les secteurs où une présence importante d'ombre commun est avérée, il est recommandé de repousser la date de début de travaux au 1^{er} juin.

Mesures particulières vis-à-vis des espaces naturels (Znieff, Natura 2000, Zico, sites ramsar, zone bénéficiant d'un APPB) :

- Le permissionnaire est tenu de vérifier avant tous travaux, suivant le secteur dans lequel il opère, si un statut de protection existe et la nature des espèces présentes.
- Suivant les espèces concernées, elles peuvent être soit d'intérêt communautaire, espèces protégées sur une liste nationale, ou avoir un autre niveau de protection. Compte tenu de ces éléments, le pétitionnaire devra veiller au bon maintien des habitats des espèces concernées et adapter ses travaux en fonction de la présence présumée de celles-ci.
- Concernant l'entretien de la ripisylve et la végétalisation de certaines parties du linéaire, elles devront se faire dans le meilleur respect des berges des cours d'eau, en maintenant une certaine densité, pour conserver un ombrage suffisant, évitant ainsi des modifications brutales de températures pouvant nuire aux espèces, notamment en période estivale.
- Le dessouchage n'est pas préconisé, il aurait pour conséquence une destruction des habitats et une déstructuration du cours d'eau.
- La plantation arbustive doit se faire uniquement avec essences d'espèces locales.
- Lors des travaux, il devra être impérativement veillé à la non dissémination des espèces invasives qui pourraient être présentes en bordure de cours d'eau (Ex: renouée du Japon, ambrosie....)

Article 5 : Réunions d'information

Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire réunira, par tronçon, l'ensemble des propriétaires et des communes concernées, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux, le niveau d'entretien à réaliser, la gestion du bois coupé, les bonnes pratiques et de rappeler les droits et devoirs des propriétaires riverain. Ces réunions associeront également les représentants de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Marne et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu.

Le permissionnaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Le permissionnaire tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de la tenue de ces réunions et lui transmettra un compte-rendu pour chacune d'elle.

Article 6 : Principales caractéristiques des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec des personnels formés et des moyens mécaniques adaptés.

Ils comprennent les opérations décrites dans le programme pluriannuel de gestion joint à la demande. Selon les tronçons seront menées les opérations suivantes:

• **la gestion des boisements rivulaires :**

Cette opération vise à éviter les perturbations hydrauliques potentiellement occasionnées par une ripisylve en mauvais état (chute d'arbres à proximité d'ouvrages) ou son absence (érosion des berges mettant en péril des biens) tout en essayant de maintenir une ripisylve diversifiée (strates, classes d'âge, espèces). Les travaux envisagés pour cette opération comprennent : l'abattage sélectif d'arbres morts, malades ou dangereux ; un débroussaillage sélectif ; la mise en têtard de saules dépérissant ; le dépressage de cépées ainsi qu'un éventuel élagage; L'abattage des vieux sujets visant à leur régénération.

Lorsque la ripisylve est absente, des opérations de plantations et / ou de bouturages pourront être réalisées avec l'accord des propriétaires et des exploitants.

• **la gestion et le désencombrement du lit si nécessaire :**

Cette opération vise à assurer un écoulement satisfaisant d'un point de vue hydraulique (dans les zones urbaines) comme écologique (débit minimum, franchissabilité) tout en préservant un maximum la diversité des habitats que génèrent les embâcles et les atterrissements. Les travaux envisagés pour cette opération sont l'enlèvement d'embâcles, naturels ou non, la dévégétalisation des atterrissements occasionnant des risques pour les biens ou les personnes.

A sens inverse, dans le cadre de risque de crues, il pourra être envisagé de laisser certains tronçons encombrés afin de ralentir les écoulements et de favoriser les débordements dans les secteurs non habités. Les opérations citées ci-dessus, ont pour objectifs de retrouver un écoulement naturel des eaux.

• **la réalisation de petits aménagements dans le lit ou sur les berges :**

Cette opération vise à améliorer le milieu ou éviter sa dégradation par la mise en place de petits aménagements, aussi bien dans le lit du cours d'eau que sur les berges. Les aménagements envisagés comprennent notamment la mise en place de clôtures, de passage à gué, la pose d'abreuvoirs et la mise en place de petits aménagements piscicoles.

Ces derniers points seront menés en étroite collaboration avec la Fédération de Pêche de Haute-Marne, A.F.B., les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées.

Article 7 : Respect des réglementations

Le permissionnaire respectera les lois et règlements relatifs à la police de l'eau et de la pêche, et demandera les autorisations nécessaires auprès du service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, notamment pour les travaux mentionnés à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Ces travaux concernent en particulier les opérations de protection de berge, d'arasement d'atterrissement ou étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole et les aménagements piscicoles.

Tout arasement d'atterrissement notamment, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation au service en charge de la police de l'eau. Toute circulation d'engins dans le lit mineur est par ailleurs proscrite.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux ainsi que la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les sections de cours d'eau concernées et les modalités d'application seront définies dans un arrêté complémentaire conformément à l'article R 435-38 du code de l'environnement.

Article 10 : Servitude de passage

Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage libre aux entreprises et aux personnels en charge des travaux d'entretien.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : financement des travaux

Les travaux inscrits au plan de gestion 2018/2022 ont été évalués à 1 029 000 € TTC.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat est évalué à 70 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le syndicat sans contribution directe des propriétaires riverains.

Article 13 : Contrôle de la conformité

La direction départementale des territoires de la Haute-Marne, ainsi que le service départemental de l'agence française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déclaré d'intérêt général.

Article 14 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une **durée de cinq ans** renouvelable à compter du début des travaux.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Un dossier sera mis à disposition du public en mairie de Joinville, siège du syndicat mixte du Bassin de la Marne, pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, les Maires des communes de Aingoulaincourt, Allichamps, Ambonville, Ancerville, Annonville, Arnancourt, Attancourt, Autigny le Grand, Autigny le Petit, Bailly aux Forges, Bannes, Baudrecourt, Bayard sur Marne, Beauchemin, Bettancourt la Ferrée, Blécourt, Bonnacourt, Bourg, Bouzancourt, Brethenay, Brousseval, Buxières les Clefmont, Celsoy, Chalindrey, Chamarandes-Choignes, Champigny les Langres, Chancenay, Changey, Chanoy, Chatenay Macheron, Charmes, Charmes en L'Angle, Charmes la Grande, Chatenay Vaudin, Chateauvillain, Chatonrupt Sommermont, Chauffourt, Chaumont, Chevillon, Cirey sur Blaise, Clefmont, Condes, Courcelles en Montagne, Culmont, Curel, Daillecourt, Dampierre, Domblain, Dommartin le Franc, Dommartin le St Père, Donjeux, Echenay, Eclaron Braucourt Ste Livière, Effincourt, Epizon, Eurville Bienville, Faverolles, Fays, Ferrière et Lafolie, Fontaines sur Marne, Foulain, Froncles, Fronville, Giey sur Aujon, Germay, Germisay, Gudmont Villiers, Guindrecourt aux Ormes, Hallignicourt, Humbecourt, Humes, Jorquenay, Is en Bassigny, Joinville, Laneuville au Pont, Langres, Lecey, Le Pailly, Louvemont, Louvières, Luzy sur Marne, Magneux, Marac, Mardor, Marnay sur Marne, Mathons, Moeslains, Montreuil sur Blaise, Montreuil sur Thonnance, Morancourt, Narcy, Neuilly l'Evêque, Neuilly sur Suize, Nogent, Noidant Chatenoy, Noidant le Rocheux, Nomécourt, Noyers, Orbigny au Val, Ormancey, Pansey, Paroy sur Saulx, Perrancey les Vieux Moulins, Perrusse, Perthes, Plesnoy, Poinson-les-Nogent, Poiseul, Poissons, Poulangy, Rachecourt-Suzemont, Rangecourt, Richebourg, Riaucourt, Roches sur Marne, Rolampont, Rouvroy, Rupt, Sailly, Saint Ciergues, Saint Martin les Langres, Saint Maurice, Saints Geosmes, Saint Urbain Maconcourt, Saint Vallier sur Marne, Sarcey, Sarrey, Sommancourt, Soncourt sur Marne, Suzannecourt, Thivet, Thonnance les Joinville, Thonnance les Moulins, Troisfontaines la Ville, Valcourt, Val de Meuse, Vaux sur Saint Urbain, Vecqueville, Verbiesles, Vesaignes sur Marne, Vieville, Ville en Blaisois, Villiers en Lieu, Villiers sur Suize, Vitry les Nogent, Voisines, Vouécourt, Vraincourt, Wassy, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le Chef du service départemental de l'agence française pour la Biodiversité, le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Marne, le Président du syndicat mixte du bassin de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 15 JAN. 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

François ROSA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N°1233 du 10/01/2019

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DU NOUROY à Noidant Chatenoy (52600)**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de dérogation pour l'exercice d'une activité extérieure de Messieurs Eric THIERY et Bruno THIERY déposée par les associés du GAEC DU NOUROY et réputée complète le 10 décembre 2018,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU NOUROY réunis en assemblée générale le 03 avril 2018 autorisant l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Messieurs Eric THIERY et Bruno THIERY en qualité d'associés participants aux travaux de la SARL TRANSPORTS THIERY FRERES dont l'objet est la réalisation de transports routiers et de travaux de terrassement,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 20 décembre 2018

Considérant que le GAEC DU NOUROY dont le siège social est localisé à NOIDANT CHATENROY a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 94.52.680 en date du 27 juillet 1994,

Considérant que l'activité extérieure non agricole de Messieurs Eric THIERY et Bruno THIERY ne modifient pas les conditions de fonctionnement du GAEC DU NOUROY et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marn e a émis un avis favorable à la demande formulée par le GAEC DU NOUROY,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'exercice d'une activité extérieure non agricole de Messieurs Eric THIERY et Bruno THIERY ne modifient pas les conditions de fonctionnement du GAEC DU NOUROY et son agrément n° 94.52.680 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le GAEC DU NOUROY reste composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Eric	THIERY	12/02/66	Co-gérant
Monsieur	Bruno	THIERY	30/03/67	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC FAVREL est fixé à 138300,00 € et est divisé en 9220 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Eric	THIERY	4610	50
Monsieur	Bruno	THIERY	4610	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DU NOUROY pour que Messieurs Eric THIERY et Bruno THIERY puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associé de la SARL TRANSPORTS THIERY FRERES est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU NOUROY des critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU NOUROY.

Chaumont, le 10 janvier 2019

Pour la Préfete et par délégation,
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N°1234 du 10/01/2019

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC FAVREL à Saint Maurice (52200)**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de dérogation pour l'exercice d'activités extérieures de Messieurs Cédric FAVREL, Damien FAVREL et Mickaël FAVREL déposée par les associés du GAEC FAVREL et réputée complète le 11 décembre 2018,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC FAVREL réunis en assemblée générale le 22 juin 2018 autorisant l'exercice d'activités extérieures non agricoles de Messieurs Cédric FAVREL, Damien FAVREL et Mickaël FAVREL en qualité d'associés participants aux travaux de la SARL DES ANDINS dont l'objet est la réalisation de prestations de services agricoles et de la SAS BIO METHA ENERGIE dont l'objet est la production de combustibles gazeux (Méthanisation),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 20 décembre 2018

Considérant que le GAEC FAVREL dont le siège social est localisé à SAINT MAURICE a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 98.52.776 en date du 20 mars 1998,

Considérant que les activités extérieures non agricoles de Messieurs Cédric FAVREL, Damien FAVREL et Mickaël FAVREL ne modifient pas les conditions de fonctionnement du GAEC FAVREL et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande formulée par le GAEC FAVREL,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'exercice d'activités extérieures non agricoles de Messieurs Cédric FAVREL, Damien FAVREL et Mickaël FAVREL ne modifient pas les conditions de fonctionnement du GAEC FAVREL et son agrément n° 98.52.776 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le GAEC FAVREL reste composé des 4 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Cedric	FAVREL	30/08/80	Co-gérant
Monsieur	Damien	FAVREL	15/02/76	Co-gérant
Monsieur	Didier	FAVREL	26/04/53	Co-gérant
Monsieur	Mickael	FAVREL	13/05/82	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC FAVREL est fixé à 360000,00 € et est divisé en 24000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Cedric	FAVREL	6000	25
Monsieur	Damien	FAVREL	6000	25
Monsieur	Didier	FAVREL	6000	25
Monsieur	Mickael	FAVREL	6000	25

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC FAVREL pour que Messieurs Cédric FAVREL, Damien FAVREL et Mickaël FAVREL puissent exercer des activités extérieures au groupement en qualité d'associés de la SARL DES ANDINS ainsi que de la SAS BIO METHA ENERGIE est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le cumul des deux activités ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC FAVREL des critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC FAVREL.

Chaumont, le 10 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1218 du 07/01/2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Leschères sur le Blaiseron

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Leschères sur le Blaiseron – 1 place de la mairie – 52110 LESCHERES SUR LE BLAISERON - en date du 01/10/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 7-2 (II. 4-1 caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une hauteur de course maximum de 3,20 m pour un élévateur vertical avec gaine fermée et porte, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie /salle conviviale de Leschères sur le Blaiseron ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer un ascenseur dans la mairie /salle conviviale de Leschères sur le Blaiseron,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 7-2 (II. 4-1 caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une hauteur de course maximum de 3,20m pour un élévateur vertical avec gaine fermée et porte, est **accordée** à la commune de Leschères sur le Blaiseron – 1 place de la mairie – 52110 LESCHERES SUR LE BLAISERON – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie /salle conviviale de Leschères sur le Blaiseron.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Leschères sur le Blaiseron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/01/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1219 du 07/01/2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Perthes

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Perthes – 25 grande rue – 52100 PERTHES - en date du 01/10/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 7-2 (II.4-1 caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une hauteur de course maximum de 3,20 m pour un élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie /salle communale de Perthes ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par l'installation d'un ascenseur dans la mairie /salle commune de Perthes, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment d'autre part,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 7-2 (II.4-1 caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une hauteur de course maximum de 3,20 m pour un élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte est **accordée** à la commune de Perthes – 25 grande rue – 52100 PERTHES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie /salle communale de Perthes.

Article 2 :

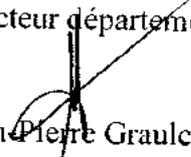
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Perthes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/01/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1220 du 07/01/2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Chamouilley

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Chamouilley – 2 place de la mairie – 52410 CHAMOUILLEY - en date du 19/07/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° b. profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une largeur minimale de circulation de 0,90 m, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du centre socio culturel de Chamouilley ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par l'agrandissement du passage actuel des 4 vestiaires vers leurs douches respectives du centre socio culturel de Chamouilley, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment d'autre part,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° b. profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une largeur minimale de circulation de 0,90 m, est **accordée** à la commune de Chamouilley – 2 place de la mairie – 52410 CHAMOUILLEY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du centre socio culturel de Chamouilley.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Chamouilley, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/01/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1221 du 07/01/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 050 18 C0003
pour le compte de Madame Christine Arlini

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Christine Arlini – 20 grande rue – 52340 BIESLES - en date du 26/09/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son bar /restaurant Le Bieslois, 20 grande rue 52340 BIESLES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type N ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Madame Christine Arlini – 20 grande rue – 52340 BIESLES – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Biesles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/01/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1222 du 07/01/2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Madame Christine Arlini

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Christine Arlini – 20 grande rue – 52340 BIESLES - en date du 26/09/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 6 et par conséquent celles de l'article 2 (II.2 2° a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, et les dispositions du 3° du I. de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale 6 % pour la rampe permanente installée à l'intérieur de l'établissement permettant le franchissement des 2 marches reliant la salle de restaurant au bar

- l'obligation de rendre accessibles les sanitaires et la terrasse extérieure.

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son bar /restaurant Le Bieslois, 20 grande rue 52340 BIESLES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

- Compte tenu de l'exiguïté de l'établissement, il n'est pas possible d'installer une rampe avec une valeur de pente réglementaire à 10 % sur 2 m maximum, car celle-ci empiéterait sur la porte d'entrée du bar. Le maître d'ouvrage installera une rampe permanente avec une valeur de pente de 19 % sur 1,85 m.

- Considérant l'impossibilité pour le demandeur de financer les travaux pour rendre accessibles les sanitaires et la terrasse du bar /restaurant Le Bieslois, le coût de ceux -ci mettant en péril la viabilité économique de l'établissement

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions de l'article 6 et par conséquent celles de l'article 2 (II.2 2° a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, et les dispositions du 3° du I. de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale 6 % pour la rampe permanente installée à l'intérieur de l'établissement permettant le franchissement des 2 marches reliant la salle de restaurant au bar

- l'obligation de rendre accessibles les sanitaires et la terrasse extérieure.

sont **accordées** à Madame Christine Arlini – 20 grande rue – 52340 BIESLES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son bar /restaurant Le Bicslois, 20 grande rue 52340 BISELES.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-I du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Biesles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/01/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1223 du 07/01/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 269 18 L0013
pour le compte de la SAS Les Sources (Madame Jocelyne Gérard)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS Les Sources (Madame Jocelyne Gérard) – 26 rue du Coteau Fleuri – 52140 MONTIGNY LE ROI - en date du 27/09/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin de vêtements « Le Dressing de Lise », 30 Place Diderot 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SAS Les Sources (Madame Jocelyne Gérard) – 26 rue du Coteau Fleuri – 52140 MONTIGNY LE ROI – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 07/01/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1346 du 04 février 2019
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 260 18 D0003
pour le compte de la commune de Lamancine

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Lamancine – 3 rue de la tournelle – 52310 LAMANCINE - en date du 25/10/2018, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public et de son Installation Ouverte au Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur quatre Établissement Recevant du Public et d'une ou des Installation Ouverte au Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Lamancine – 3 rue de la tournelle – 52310 LAMANCINE – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public et de son Installation Ouverte au Public cités supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 5 années, justifiées par l'ampleur des travaux nécessaires.

Article 3 :

Le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public auprès de l'autorité compétente pour tous travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de chaque établissement recevant du public mentionné dans l'Ad'AP approuvé.

Article 4 :

Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda ainsi que, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie, et une, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Lamancine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Lamancine :

- Mairie (3 rue de la Tournelle) : 5ème catégorie types W et L
- Salle de convivialité (3 rue de la Tournelle) : 4ème catégorie type L
- Eglise (22 rue de la Tournelle) : 5ème catégorie type V
- Salle annexe (place de la Touille) : 5ème catégorie type L

Installations Ouvertes au Public (IOP) dans la commune de Lamancine :

- Cimetière (22 rue de la Tournelle)



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1347 du 04 février 2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 250 18 D0002
pour le compte de la commune de la commune de Joinville

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Joinville – Place Général Leclerc – 52300 JOINVILLE - en date du 17/08/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son patrimoine constitué de 23 Établissements Recevant du Public appartenant au 1^{er} et 2^{ème} groupe et de 9 Installations Ouvertes au Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 23 Établissements Recevant du Public appartenant au 1^{er} et 2^{ème} groupe et 9 Installations Ouvertes au Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Joinville – Place Général Leclerc – 52300 JOINVILLE – pour la mise en accessibilité totale de son patrimoine d'Établissements Recevant du Public et d'Installations Ouvertes au Public.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 4 années, justifiées par l'ampleur des travaux nécessaires.

Article 3 :

Le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public auprès de l'autorité compétente pour tous travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de chaque établissement recevant du public mentionné dans l'Ad'AP approuvé.

Article 4 :

Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda ainsi que, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie, et une, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Joinville:

- Auditoire : 3ème catégorie types L, Y
- Bâtiment Marcand : 4ème catégorie type L
- Centre les Broyés d'Or : 3ème catégorie types L, S, X
- Centre Socio Culturel Espace Vallage : 4ème catégorie type L, X
- Eglise Notre Dame : 2ème catégorie type V
- Gymnase Billon : 4ème catégorie type X
- Salle des Fêtes Raymond Hanin : 2ème catégorie type L
- Ancienne Trésorerie : 5ème catégorie type W
- Chapelle Sainte Anne : 5ème catégorie type V
- Dojo Gino Besserye : 5ème catégorie type X
- Ecole de Musique Françoise Devienne : 5ème catégorie type R
- Espace Métiers : 5ème catégorie type W
- Foyer des Marmouzets : 5ème catégorie types L, W
- Inspection de l'Education Nationale : 5ème catégorie type W
- Local PRE : 5ème catégorie type R
- Mairie – Place Général Leclerc : 5ème catégorie type W
- Office du Tourisme : 5ème catégorie type W
- Le Pigeonnier : 5ème catégorie type W
- Plateaux de Sport Pôle Loisirs : 5ème catégorie type PA
- Salle de Musique Azur Franco : 5ème catégorie type L
- Stade Varinot et terrain d'entraînement : 5ème catégorie type PA
- Terrain de tennis allée du Château : 5ème catégorie type PA
- Terrain de tennis allée des Maronniers : 5ème catégorie type PA

Installations Ouvertes au Public (IOP) dans la commune de Joinville :

- Cimetière
- Lavoir rue de la Fontaine d'Andelot
- Lavoir rue de la Fontaine du Grand Jardin
- Lavoir rue du Valleroy
- Parc des Petits Bois
- Parc du Monument aux Morts
- Plateau de Sport Billon
- Sanitaires du Parc des Petits Bois
- WC publics rue Diderot



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1348 du 04 février 2019
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 I21 18 A0051
pour le compte de SCI Maison de l'Agriculture (Monsieur Christophe FISCHER)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI Maison de l'Agriculture 52 (Monsieur Christophe FISCHER) – 26 avenue du 109ème RI – 52000 CHAUMONT - en date du 14/09/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public, 26 avenue du 109ème RI 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SCI Maison de l'Agriculture 52 (Monsieur Christophe FISCHER) – 26 avenue du 109ème RI – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

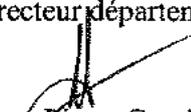
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1349 du 04 février 2019
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 121 18 A0048
pour le compte du Vestiaire (Cyril Pierson)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Le Vestiaire (Cyril Pierson) – 51 rue Ampère – 52000 CHAUMONT - en date du 06/09/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin, 23 rue Georges Clémenceau 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Le Vestiaire (Cyril Pierson) – 51 rue Ampère – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1350 du 04 février 2019

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte du Vestiaire (Monsieur Cyril Pierson)**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Le Vestiaire (Monsieur Cyril Pierson) – 51 rue Ampère – 52000 CHAUMONT - en date du 06/09/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer un plan incliné lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin sis 23 rue Georges Clémenceau 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (exiguïté de l'établissement) et la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité , d'une part, et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation (consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement) ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer un plan incliné lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée.

Est **accordée** au Vestiaire (Monsieur Cyril Pierson) – 51 rue Ampère – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin sis 23 rue Georges Clémenceau 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

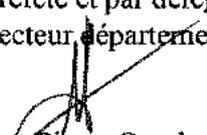
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1351 du 04 février 2019
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° PC052 121 18 A0025
pour le compte de la SCI LOLA (Amador Sanchez)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI LOLA (Amador Sanchez) – 96 rue de la Division Leclerc – 52700 ANDELOT - en date du 03/09/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son bâtiment commercial, 129 Avenue d la République 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 2ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SCI LOLA (Amador Sanchez) – 96 rue de la Division Leclerc – 52700 ANDELOT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1352 du 04 février 2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 072 18 C0002
pour le compte de la SCI Marenzo (Monsieur Alex Castellani)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI Marenzo (Monsieur Alex Castellani) – 3 rue Haie de Montbraux – 52500 FAYL BILLOT - en date du 04/10/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public, RD200 52000 BRETHENAY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SCI Marenzo (Monsieur Alex Castellani) – 3 rue Haie de Montbraux – 52500 FAYL BILLOT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Brethenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1353 du 04 février 2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 074 18 N0003
pour le compte de la Communauté de Communes Meuse Rognon

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Communauté de Communes Meuse Rognon – grande rue – 52150 ILLOUD - en date du 23/08/2018, relative à la mise en accessibilité totale de sa maison de santé, rue du Caducée 52240 BREUVANNES EN BASSIGNY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de types U et W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à la Communauté de Communes Meuse Rognon – grande rue – 52150 ILLOUD – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à compter de la présente décision pour une année.

Article 4 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Breuvannes en Bassigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1354 du 04 février 2019
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 269 18 L0016
pour le compte de l'AATM (CADA) Langres

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'AATM (CADA) Langres – 1 Résidence Blanche Fontaine – 52200 LANGRES - en date du 19/11/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public, 74 rue de la Liberté 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à l'AATM (CADA) Langres – 1 Résidence Blanche Fontaine – 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 4 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1355 du 04 février 2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 331 18 00008
pour le compte du cabinet dentaire SELARL JM LEDUC

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le cabinet dentaire SELARL JM LEDUC – 23 rue Audiffred – 52220 LA PORTE DU DER - en date du 12/10/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son cabinet dentaire, 23 rue Audiffred 52220 LA PORTE DU DER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type U ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à le cabinet dentaire SELARL JM LEDUC – 23 rue Audiffred – 52220 LA PORTE DU DER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de La Porte du Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1356 du 04 février 2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du cabinet dentaire SELARL JM LEDUC

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex - Téléphone : 03 25 30 52 52 - Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par le cabinet dentaire SELARL JM LEDUC – 23 rue Audiffred – 52220 LA PORTE DU DER - en date du 12/10/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 6 % pour le plan incliné amovible permettant le franchissement de deux marches (24 cm) pour accéder à l'établissement, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet dentaire sis 23 rue Audiffred 52220 LA PORTE DU DER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité de manipuler une rampe amovible trop longue et donc trop lourde, le maître d'ouvrage installera une rampe amovible avec plateforme de retournement de longueur égale à 2,40 m avec une pente à 10 %.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 6 % pour le plan incliné amovible permettant le franchissement de deux marches (24 cm) pour accéder à l'établissement, est **accordée** au cabinet dentaire SELARL JM LEDUC – 23 rue Audiffred – 52220 LA PORTE DU DER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet dentaire sis 23 rue Audiffred 52220 LA PORTE DU DER.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de La Porte du Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1357 du 04 février 2019
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 331 18 00007
pour le compte de Madame Sabine Oulmi

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Sabine Oulmi – 12 rue des ponts – 52220 LA PORTE DU DER - en date du 24/08/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son salon de coiffure sis 12 rue des Ponts 52220 LA PORTE DU DER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Madame Sabine Oulmi – 12 rue des ponts – 52220 LA PORTE DU DER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de La Porte du Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1358 du 04 février 2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Madame Sabine Oulmi

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogations présentée par Madame Sabine Oulmi – 12 rue des Ponts – 52220 LA PORTE DU DER - en date du 24/08/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long) et 4 (II. 1° rampe d'accès), et 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° b profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

- l'obligation de disposer d'une largeur de passage comprise entre 0,90 et 1,20 m pour les circulations intérieures

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure sis 12 rue des Ponts 52220 LA PORTE DU DER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique pour mettre en place une rampe à l'intérieur de l'établissement ainsi que pour élargir le passage qui permet l'accès à la salle de soins.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long) et 4 (II. 1° rampe d'accès), et 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° b profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

- l'obligation de disposer d'une largeur de passage comprise entre 0,90 et 1,20 m pour les circulations intérieures

sont **accordées** à Madame Sabine Oulmi – 12 rue des Ponts – 52220 LA PORTE DU DER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure sis 12 rue des Ponts 52220 LA PORTE DU DER.

Article 2 :

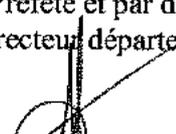
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de La Porte du Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1359 du 04 février 2019
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 448 18 00035
pour le compte de la SAS Vêtements Mori (Monsieur Philippe Mori)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS Vêtements Mori (Monsieur Philippe Mori) – 14 rue du Docteur Mougeot – 52100 SAINT DIZIER - en date du 08/11/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin Naf Naf, 15-17 rue Gambetta 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SAS Vêtements Mori (Monsieur Philippe Mori) – 14 rue du Docteur Mougeot – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

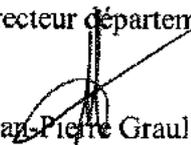
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1360 du 04 février 2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SAS Vêtements Mori (Monsieur Philippe Mori)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2791 en date du 09/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SAS Vêtements Mori (Monsieur Philippe Mori) – 14 rue du Docteur Mougeot – 52100 SAINT DIZIER - en date du 08/11/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a) profil en long de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin Naf Naf, 15-17 rue Gambetta 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation (consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement) ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a) profil en long de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur, est **accordée** à la SAS Vêtements Mori (Monsieur Philippe Mori) – 14 rue du Docteur Mougeot – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin Naf Naf, 15-17 rue Gambetta 52100 SAINT DIZIER.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845155340**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 11 janvier 2019 par Monsieur Ghislain FORGERON en qualité de Président, pour l'organisme GAC SERVICES (AXEO SERVICES) dont l'établissement principal est situé 3, avenue du Général Leclerc 52000 CHAUMONT et enregistré sous le N° SAP 845155340 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléoassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

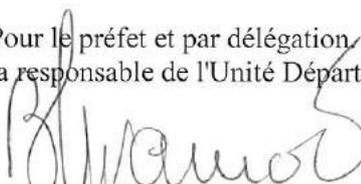
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 23 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne



Bernadette VIENNOT



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847728797**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 28 janvier 2019 par Madame Daphnée FARY en qualité de Responsable, pour l'organisme A Dom' Services 52 dont l'établissement principal est situé 3 B le Moulin Busselin 52250 ORCEVAUX et enregistré sous le N° SAP 847728797 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
la responsable de l'Unité Départementale de
Haute-Marne

Bernadette VIENNOT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-DIZIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MR Arnaud DEMANGEON, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-DIZIER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (TVA, CIR, CICE) dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUSSE Tony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
GELLY Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
DERVOGNE Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
MERCIER Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
MOREL Régis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne

A SAINT-DIZIER le 14/01/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Jean-Pierre JULIEN
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques